24
Case
FRC
15787

UN PETIT MOT

DE RÉPONSE

A M. DE CALONNE,

SUR SA REQUÊTE AU ROI.

PAR M. CARRA.

Dabis improbæ pœnas.

A AMSTERDAM,

Et se trouve A PARIS,

Hôtel de Mesgrigny, rue des Poitevins.

1787.

THE NEWBERRY
LIBRARY

UN PETIT MOT
DE RÉPONSE
A M. DE CALONNE,
SUR SA REQUÊTE AU ROI.

VOTRE Requête au Roi, Monsieur, a excité, en France, la plus grande curiosité, mais sans y faire la moindre sensation. Chacun s'est empressé de la lire, pour voir jusqu'où l'abus des phrases & des expressions pouvoit être porté dans un ouvrage de votre façon; & personne de bon sens ne peut reconnoître, dans vos raisonnemens spécieux & dans l'exaltation de votre dépit, la justification des torts que la Nation entiere vous impute, & dont elle ne ressent que trop réellement l'effet.

Vous débutez par manquer de respect au Roi, à la Nation & à la Vérité tout ensemble, en interpellant Sa Majesté (pag. 8 & 9 de votre Requête) pour déclarer: « qu'ayant une parfaite » connoissance de tous les objets sur lesquels » sont dirigés les chefs d'accusation, Elle les » trouve destitués de fondement, & qu'Elle » juge votre conduite dans l'Administration de » la Finance, irréprochable en tout point. ».

Vous manquez de sagesse & de bonne foi,

lorſqu'en parlant (pag. 166 de votre Requête) des déſordres que les Parlemens vous accuſent d'avoir commis dans les Finances, & que vous ſuppoſez exagérés, vous dites avec emphaſe, « que ce n'étoit pas pour écraſer un mortel, » mais pour faire la guerre au Ciel même, » que les Titans conjurés lançoient d'énormes » rochers. » Vous voudriez bien, dans votre dépit coupable, mettre le Ciel aux priſes avec la Terre, & un bon Roi avec ſes fideles Sujets; mais, M. de Calonne, vous n'y réuſſirez pas.

Vous manquez totalement de raiſon & d'équité, lorſqu'au lieu de reconnoître humblement vos torts devant une grande Nation que vous avez offenſée, vous imputez au Clergé en général, & à M. l'Archevêque de Toulouſe en particulier, la diſgrace que vous avez méritée. Vous allez plus loin; vous accuſez ce Principal Miniſtre des pertes que le Tréſor royal peut eſſuyer de la part de quelques Agioteurs auxquels vous avez livré vous-même des fonds conſidérables de la caiſſe du Tréſor royal, qui ſont aujourd'hui en ſouffrance. Vous dites, en apoſtrophant M. l'Archevêque de Toulouſe (pag. 82) « que la » perte quelconque, s'il y en avoit, feroit de » votre fait plutôt que du mien, & que s'il faut » qu'il y ait un coupable de cette perte, ce ne » peut être que vous. » Ainſi, M. l'Archevêque de Toulouſe doit réparer vos irréparables torts, ſous peine d'être coupable lui-même; il doit faire rembourſer les Effets que vous avez confiés ſi légérement à quelques Agioteurs, quand même ces Agioteurs feroient aujourd'hui dans l'impoſſibilité de les repréſenter. En vérité, Monſieur, il faut que vous préſumiez bien de votre logique,

& fort peu de la nôtre, pour prétendre nous faire adopter de pareils raiſonnemens !

Mais votre orgueil s'égare encore davantage : fugitif & réprouvé, accuſé & coupable, vous vous jetez aux pieds du Roi, & vous ne doutez pas que ce bon Maître ne ſoit ému de vos ſouffrances, & qu'il ne vous ordonne de vous relever, ſans vouloir qu'on croie qu'il vous pardonne (pag. 81 de la Requête). Mais vous n'êtes pas un Sully, M. de Calonne; vous le dites vous-même. Rendez-vous donc juſtice, & n'eſpérez pas que Sa Majeſté vous confonde avec le grand Miniſtre de Henri IV, comme vous confondez, pour votre prétendue juſtification, le menſonge avec la vérité, & les expreſſions d'une ame vertueuſe & innocente avec celles d'une ame tourmentée de ſon dépit & de ſes fautes. Les mots ne ſont pas des actions ; les chimeres ne ſont pas des réalités. Eh ! ne croyez pas, encore un coup, que la Nation vous doive de la reconnoiſſance, & que la Poſtérité réhabilitera votre mémoire. Vous avez propoſé, il eſt vrai, l'Aſſemblée des Notables ; mais votre diſcours à cette même Aſſemblée a dévoilé clairement le vrai motif de ſa convocation, ainſi que vos projets ultérieurs. Ces Projets avoient une trop grande conformité avec votre conduite paſſée, pour n'être pas apperçus par les Citoyens éclairés, & pour ne pas effrayer la Nation par leurs ſuites (1).

Non, Monſieur, les François ne ſont pas toujours dupes ; aujourd'hui, ſur-tout, on ne peut leur en impoſer ſur rien : ſavez-vous pourquoi ? C'eſt que depuis le moment où vous êtes

(1) Voyez les Pieces ci-jointes, cotées I, II, III.

entré en place, ils ont été obligés de se tenir sur leurs gardes. Vous ne doutiez de rien ; ils doutoient de tout. Oui, c'est depuis ce tems-là que la Nation entiere a commencé à s'occuper sérieusement des affaires publiques, & à convertir ses chansons & sa gaieté en raisonnemens solides. Depuis votre absence même, ce changement a fait tant de progrès, que vous ne reconnoîtriez plus vos Compatriotes. Ce n'est plus de l'esprit & de la gentillesse qu'il faut dans nos Administrateurs ; c'est de la raison, de la gravité (de cette gravité que vous appellez pédanterie, par contraste avec le trétillant de vos manieres, mais qui convient à l'à-plomb d'une tête pesante) de l'expérience, & sur-tout de l'amour pour le travail. Un Ministre sautillant & coquet, dissipateur & dissipé, ne tiendroit pas aujourd'hui vingt-quatre heures en place.

Pour prouver que le changement arrivé dans le caractere national, a commencé à l'époque de votre entrée dans le Ministere des Finances, rappellons-nous cette époque : Il vous souvient sans doute qu'on annonça dans l'Europe entiere la découverte d'une certaine Harpie, dont Curtius nous donna bientôt la représentation dans son Cabinet à Personnages. Cette espece de Harpie, désignée par les Anciens sous le nom de *Cæleno*, étoit ornée d'une longue chevelure, & armée de deux griffes énormes. Elle avoit huit ou dix mamelles, pour alaiter sans doute un pareil nombre de petits Monstres de sa race. Elle ouvroit une gueule : ah, quelle gueule ! & combien de malheureux animaux de toute espece elle paroissoit devoir engloutir pour assouvir son impitoyable voracité ! Eh bien, Monsieur, cette

représentation de la Harpie *Cæleno*, étoit un emblême de votre future Administration ; c'étoit un prophête muet qui nous annonçoit les malheurs que nous avions à redouter de votre part. Il étoit assez bien costumé pour qu'on ne pût s'y méprendre ; & l'événement n'a que trop justifié & la prédiction & le costume.

Reprenons votre Requête. Vous ne cessez d'y répéter que vous n'avez rien fait que par ordre du Roi ; & , sur cela, vous croyant pleinement justifié , vous contemplez votre innocence d'un air satisfait. Vous vous récriez ensuite sur la malignité de vos ennemis , sur l'aveuglement de la Nation, sur la sottise de l'opinion publique, & sur l'injustice des Magistrats à votre égard. Soyons de bonne foi , Monsieur , & songeons que nous parlons ici à des Hommes , & non à des Enfans. Nous savons tous, (& l'histoire des Nations & celle du cœur humain nous l'apprennent assez) qu'un Ministre peut tromper le meilleur & le plus éclairé des Rois , & surtout quand ce Roi a mis sa confiance en lui , & qu'il le croit un Homme de bien. Or , toutes les fois que vous avez proposé quelques Projets au Roi , toutes les fois que vous lui avez demandé des ordres , vous avez toujours dit , sans doute, que c'étoit pour le bien de l'Etat, & non pour le vôtre , ou celui de vos Amis ; vous avez toujours dit que telle ou telle Opération tendoit au bonheur & à la gloire de la Nation, & non au bonheur & à la gloire de quelques Individus seulement. Eh bien ! Monsieur , si tous les Projets que vous avez proposés au Roi ; si tous les ordres que vous lui avez demandés sous prétexte du bien Public , n'ont tourné qu'au dé-

ſavantage & au malheur de ce même Public, vous avez trompé le Roi ; vous l'avez trompé ou par ignorance, ou par mauvaiſe foi : mais, de quelque maniere que ce ſoit, vous l'avez bien réellement trompé, puiſque le déſordre des Finances n'a jamais été plus grand que ſous votre Miniſtere ; puiſqu'ayant diſſipé tous les Fonds comptans, & arriéré tous les Revenus, vous avez imaginé une Aſſemblée de Notables, afin de faire ſanctionner ſolemnellement, par la Nation, les nouveaux Impôts que vous vouliez établir ; puiſqu'enfin votre mauvaiſe Adminiſtration & vos Spéculations inconſidérées ayant été reconnues à tems, on vous a congédié. L'allégreſſe publique a fait connoître aſſez, dans cette occaſion, la véritable opinon qu'on avoit conçue de vous, & combien tous les ordres de Citoyens deſiroient votre chûte (1).

En vain direz-vous aujourd'hui que le Roi ſavoit tout, que vous l'aviez prévenu ſur tout ; cela eſt impoſſible, & on ne le croira pas. Vous n'avez jamais pu dire au Roi que toutes vos Opérations n'étoient pas pour le bien de ſes Peuples ; vous n'avez jamais pu lui propoſer de ſéparer ſes intérêts de ceux de la Nation qu'il

(1) Le jour où cette chûte tant deſirée arriva, c'étoit un contentement univerſel dans Paris ; on ſe félicitoit dans les rues, on s'embraſſoit dans les maiſons & dans les Aſſemblées particulieres ; chacun s'empreſſoit d'en porter la nouvelle dans tous les quartiers de cette Capitale, & de la mander en Province. Les Gens de Lettres eux-mêmes, qui s'étoient laiſſés penſionner amplement par la vanité intéreſſée de ce faux Colbert, étoient les premiers à déſapprouver ſon Adminiſtration, & à regarder ſon renvoi comme un événement très-heureux pour la Nation.

gouverne, & dont il eſt le pere ; & ſi jamais vous aviez fait cette tentative, vous vous ſeriez rendu coupable du double crime de Leze-Majeſté & de Leze-Humanité ; le Roi vous auroit chaſſé ſur le champ de ſa préſence, & ſur le champ le Peuple lui-même vous auroit fait votre Procès. Ainſi, ne pouvant, en aucune maniere, ſéparer l'intérêt du Roi de celui de la Nation, dès que vous avez trompé la Nation, vous avez trompé le Roi, comme vous avez trompé le Roi en trompant la Nation. Il y a plus : c'eſt que, par une marche auſſi criminelle qu'odieuſe, vous avez toujours commencé par tromper le Roi, afin de vous autoriſer à tromper enſuite plus facilement & plus hardiment la Nation ; puiſque vous avez laiſſé ignorer à ce bon Monarque l'état vrai des Finances en 1784, 1785 & 1786 ; & que vous avez compromis ſa parole dans les Arrêts & Edits du... *Voyez les piéces ci-jointes*, cotées I & II. N'eſt-ce donc rien, Monſieur, que de faire manquer un Roi à ſa parole (1) ? N'eſt-ce donc rien que de lui en impoſer pour faire conſentir à donner cette parole, quand on ſait qu'il ne pourra la tenir ? Allez, Monſieur,

(1) Alexandre ayant fait aſſembler ſes troupes à Suze, & leur ayant déclaré qu'il étoit dans l'intention de payer toutes leurs Dettes, pluſieurs, dans la crainte de faire connoître leurs diſſipations, nierent ce qu'ils devoient, & tous en préſenterent des états au-deſſous de la vérité ; ce qu'Alexandre ayant découvert, il fit déclarer une ſeconde fois : « qu'il ne convenoit point à un » Prince de tromper ſon peuple, ni au peuple de ſup- » poſer ſon Prince capable de le tromper » Auſſi-tôt chaque ſoldat donna l'état vrai de ſes dettes, & toutes furent acquittées ſur le champ. *Hiſtoire de la Grece, par M. Gillies, chap. XXXIX*, tome VI de la traduction françoiſe, par M. *Carra*.

allez vanter votre innocence aux Sauvages d'Afrique ou d'Amérique ; mais ne croyez pas que nous ſoyions aſſez bornés pour y croire un moment.

Avant que d'entrer dans quelque diſcuſſion ſur les cinq Chefs d'accuſation publique, qui ſont dirigés contre vous, & que vous prétendez avoir anéantis, il eſt bon, Monſieur, que je redreſſe vos idées ſur un Mémoire qui paroît faire votre tourment, & que vous regardez affirmativement (ainſi que vous le dites page 23 de votre Requête), comme *la Production ténébreuſe d'une ambition d'autant plus dévorante, qu'elle a été trop long-temps repouſſée.* Cette Production n'eſt point celle de l'Ambition ni d'un Perſonnage qui ait jamais été à portée de prétendre, en aucune manière, à l'Adminiſtration. C'eſt l'Ouvrage d'un ſimple Citoyen, qui, choqué de l'audace de vos diſcours à l'Aſſemblée des Notables, & de vos Déprédations effrénées, s'eſt occupé, avec ardeur, à faire des recherches ſur votre Adminiſtration, & à dévoiler enfin à ces mêmes Notables, & votre conduite paſſée, & vos projets futurs. Nul autre motif que l'intérêt du Roi & celui de la Nation, n'a guidé ſa plume. Il n'étoit connu, ſous aucun rapport, ni du Perſonnage que vous déſignez par *l'ambition dévorante*, ni d'aucun des Notables mêmes, auxquels il en a fait parvenir des copies. Il n'attendoit ni récompenſe ni louange ; la conſcience d'une action auſſi pure & auſſi courageuſe, dans une pareille circonſtance, lui ſuffiſoit entiérement. Mais aujourd'hui que le règne du Menſonge eſt paſſé, & que la Vérité oſe lever ſa tête auguſte, celui qui a fait ce Mémoire ne craint pas de ſe

nommer : la justice & l'honneur lui en font même un devoir. Vous accusez publiquement une autre Personne d'en être l'Auteur ; & l'Auteur, c'est moi ; c'est celui qui répond, en ce moment, à votre Requête, & qui veut garantir ses Concitoyens du prestige de votre prétendue justification, comme il a cherché à garantir les Notables de vos artifices & de vos projets (1). Relisez-le, ce Mémoire, & rougissez, si jamais votre front peut rougir, des vérités qu'il contient, & que l'Europe entiere va connoître (2). Voyez ensuite jusqu'à quel point de démence & d'injustice, l'aveuglement de votre dépit & l'illusion de votre innocence vous ont égaré ! A vous entendre, ce Mémoire est rempli de mensonges & de calomnies ; vous êtes pur comme un rayon du soleil ; vous n'avez rien fait que pour le bien de l'Etat, & toutes les persécutions que vous avez essuyées, toutes les formes sous lesquelles ces persécutions ont été reproduites, sont l'effet & la

---

(1) C'est par la même raison & les mêmes principes, que je me ferai connoître également pour toute autre circonstance où j'aurai eu occasion de dévoiler des malversations, & d'en affirmer les preuves. Cette suite de ma conduite ne sera point pour arrêter le clabaudage des lâches & des envieux ; car l'envie & la lâcheté sont des maladies qui tiennent à l'organisation physique de certaines gens, & qu'on ne doit jamais espérer de guérir ; mais ce sera par respect pour moi-même & pour rendre compte à la partie la plus sage & la plus éclairée de la Nation, des vrais motifs qui me feront agir.

(2) Ce Mémoire, que M. de Calonne appelle *infernal*, est imprimé à la suite de cette Réponse, sous la cote III, pour que le Public juge lui-même de la vérité des Faits que j'y ai avancés, & pour que chacun y reconnoisse M. de Calonne tout entier, tel qu'il s'est comporté pendant son Administration dans les Finances, & à l'Assemblée des Notables.

fuite de *la Production ténébreuſe d'une Ambition d'autant plus dévorante, qu'elle avoit été trop long-temps repouſſée.* Rien de tout cela, cependant n'a aucun fondement de réalité : l'édifice de votre prétendue innocence, que vous conſtruiſez avec tant d'art, diſparoît comme une ombre, à meſure qu'on en approche la lumiere ; la conduite que vous avez tenue dans votre Adminiſtration, a produit ſans doute un bien pour vous & vos Amis ; mais il eſt démontré qu'elle a occaſionné un mal réel à près de vingt-quatre millions d'Hommes ; & les accuſations que vous portez hardiment contre les objets immédiats de votre dépit & de votre haine, & en compte de votre juſtification, ſe trouvent auſſi fauſſes que la logique de votre Plaidoyer eſt ſpécieuſe.

Examinons les cinq Chefs d'accuſation publique contre leſquels vous vous récriez tant, & voyons ſi le réſultat de l'analyſe qu'on en peut faire avec la plus exacte impartialité, plaide en faveur de votre juſtification.

PREMIER CHEF.

Acquiſitions & Echanges. Toutes les opérations de ce genre vous ont été ordonnées, dites-vous, par Sa Majeſté. Mais avant que Sa Majeſté vous les ordonnât, vous les lui aviez non-ſeulement propoſées, mais préſentées comme très-avantageuſes à l'Etat & au Roi lui-même ; cela n'eſt pas douteux ; & ſi néanmoins l'examen qu'on fait aujourd'hui de ces Acquiſitions & Echanges prouve le contraire, il ſe trouvera donc que vous aurez trompé le Roi. Oh, direz-vous, ces Acquiſitions & Echanges étoient ſi avantageux à l'Etat & au Roi, qu'avant

même de clorre les Procès-verbaux d'évaluation (comme pour le Comté de Sancerre, par exemple,) j'ai fait donner provisoirement un million à M. d'Espagnac, & que moi-même je me suis envoyé en possession, aussi provisoirement, de la Seigneurie d'Hattonchatel, dont je devois donner le prix à M. d'Espagnac, après l'accomplissement légal de l'échange. Mais si les Procès-verbaux d'évaluation traînent en longueur pendant 30 ou 40 ans, comme cela arrive quelquefois, vous jouirez donc pendant tout ce tems-là; vous, sans payer M. d'Espagnac qui n'en seroit pas encore légitime possesseur, & tous les deux sans rendre compte au Roi ni à la Chambre des Comptes, de la différence réelle qui pourroit être à votre avantage. Convenez, M. de Calonne, qu'un Ministre réellement délicat & bien réellement attaché à son honneur & aux intérêts du Roi son Maître, ne se hâte pas tant dans de pareilles opérations; & jugez vous-même si, dans celle du Comté de Sancerre seulement, on n'a pas raison, non-seulement de vous soupçonner de lésion, mais de vous en accuser; car l'accusation de lésion ne consiste pas ici dans le fond purement & simplement, mais aussi dans les formes que vous avez adoptées, en donnant un million à M. d'Espagnac, en especes du Trésor royal, & en prenant, de votre côté, possession immédiate d'Hattonchatel, pour des valeurs non encore évaluées ni échangées légalement. La Piece cotée I, que vous appellez une Piece justificative, ne peut être regardée de bonne foi que comme le développement de la tournure que vous avez donnée alors à cette affaire, & que vous croyez suffisante pour en imposer aujourd'hui au Public. Pour rendre cette Piece authentique & valide, il faudroit

qu'elle fût approuvée & signée par des Commissaires de la Chambre des Comptes. On ne douteroit pas alors que le Comté de Sancerre, vendu autrefois par M. le Prince de Conti à M. Hiss de Hambourg, pour 1,400,000 livres, & transmis à Madame d'Espagnac, fille de M. Hiss, par contrat de mariage, ne valût aujourd'hui 103,635 liv. 18 sols 1 den. de revenu. On seroit étonné à la vérité que M. d'Espagnac voulût essuyer, dans cet Echange, la perte d'une différence de 20,564 livres 17 sols 6 deniers; mais on n'auroit plus rien à vous objecter. Vous ne seriez pas réduit à prouver trop, pour avoir le regret de ne rien prouver du tout dans cette occasion en faveur de votre innocence (1).

SECOND CHEF.

Manœuvres dans la Refonte des monnoies. On dit qu'il fait bon pêcher en eau trouble, parce que les poissons n'appercevant pas le filet y sont plus facilement pris. *Peu de gens*, Monsieur, comme vous le dites fort bien dans votre Piece, cote II, *ont des idées nettes sur les combinaisons relatives aux Monnoies.*

C'est pour cela qu'il étoit facile, non-seulement de tromper la Nation, mais de vous tromper vous-même tout le premier; c'est pour cela qu'il falloit,

(1) Il va paroître incessamment un Mémoire appuyé des Pieces les plus authentiques, & sur-tout du Contrat d'échange du Comté de Sancerre, entre le Roi & M. d'Espagnac, & des Baux actuels; qui prouve la lésion énorme pour le Roi dans cet échange, & démontre que ce Comté, évalué par M. de Calonne à 103,635 livres de revenu, ne rapporte aujourd'hui au Roi que 17000 livres.

avant de commencer cette Refonte, faire connoître par approximation, dans un Ecrit public (tel que celui, cote II, de votre Requête) l'état actuel du numéraire en France, & le terme moyen de la quantité qui s'y trouve en circulation. Par cet Ecrit préparatoire, bien différent d'un Arrêt du Conseil qui décide & n'instruit pas, vous auriez appris à vos Compatriotes, ainsi qu'aux étrangers, d'une part, la véritable proportion à laquelle devoient se trouver aujourd'hui l'or & l'argent; & de l'autre, le bénéfice réel qui pouvoit en résulter pour nous, en rendant la valeur conventionnelle de ces Métaux, non seulement égale à leur valeur intrinseque & réciproque, mais à leur valeur d'échange (1). Si vous aviez suivi ce plan, & si vous aviez consulté publiquement la Cour des Monnoies, & non des Intriguans & des Faiseurs de Projets, vous auriez été à l'abri de toute surprise & de toute inculpation. En adoptant une autre marche, cette marche souterraine, qui ne convient qu'aux Gens trop présomptueux ou mal intentionnés, vous vous êtes exposé à des récriminations fâcheuses & à des soupçons dont vous ne pourrez jamais détruire le germe. Vous avez fait, dites-vous, dans cette opération le bien de tout le monde; mais n'avez-vous pas plutôt fait celui de vos Amis, sans le savoir d'abord, ensuite le vôtre, par réflexion, & point du tout le

(1) Sur le développement de la Refonte de l'or, on peut consulter un excellent Mémoire qui vient de paroître, intitulé : *Observations sur la Déclaration du 30 Octobre 1785, & sur l'augmentation progressive du prix des matieres d'or & d'argent depuis 1726.* Cet Ouvrage anéantit les faux systêmes de l'Apologiste de cette opération, & fait beaucoup d'honneur au Chef de cette partie d'Administration.

nôtre par diſtraction? Avez-vous bien réfléchi que, par cette Refonte des Monnoies, vous ne faiſiez que détruire la proportion conventionnelle qui ſubſiſtoit entre l'or & l'argent; & porter cette proportion en faveur de l'argent, pour nous mettre dans le cas de refondre à ſon tour l'argent même? Votre prétexte, pour cette ſeconde manœuvre, auroit été, comme pour la premiere, d'égaliſer les proportions conventionnelles de ces métaux à leurs valeurs intrinſeques & réciproques; & toujours, ſous ce prétexte, on auroit pu fondre & refondre, affiner & allier continuellement, ſans établir véritablement la balance des valeurs réciproques de ces Métaux avec leurs valeurs conventionnelles & celles des échanges en denrées. Vous n'avez pas conçu d'ailleurs que la valeur conventionnelle d'un métal étant plus en raiſon de ſa quantité que de ſa qualité, ſa valeur intrinsèque diminue beaucoup dans les échanges de denrées, lorſque ſa quantité ſurabonde, comme elle augmente dans ces mêmes échanges lorſque ſa quantité eſt rare. Ainſi quelque rare qu'eût pu devenir l'or en France, il y ſeroit toujours rentré en nature ou en valeurs repréſentatives, par la proportion conventionnelle établie entre ce métal qui en ſeroit ſorti, & l'argent ou les denrées qui y ſeroient reſtés en ſa place. Aujourd'hui que le Louis n'a cours chez l'Etranger que pour 22 livres 10 ſols, l'Etranger court à l'argent plutôt qu'à l'or; ce qui eſt une perte réelle pour nous dans les échanges que nous faiſons de notre argent avec les denrées de nos voiſins; tandis que d'un autre côté l'augmentation de nos eſpeces d'or & la diminution de leurs poids vont augmenter néceſſairement le prix des denrées pour nous dans

l'intérieur

l'intérieur du Royaume même(1). Jugez, Monſieur, d'après ces vérités, qui ſont bien faciles à ſaiſir, ſi la Nation vous devroit quelque reconnoiſſance pour la Refonte de ſes Monnoies, quand même il n'y auroit eu aucune manœvre dans cette Refonte. Mais la manœuvre a eu réellement lieu. *Voyez* les Pieces ci-jointes, cotées IV & V.

TROISIEME CHEF.

Fonds du Tréſor royal fournis clandeſtinement pour ſoutenir l'Agiotage. Tout mauvais cas eſt niable; & quand on n'a pas de bonnes raiſons pour s'excuſer, on emploie toute l'adreſſe poſſible à voiler ſes torts, & à lier des contradictions inaliables. Votre défenſe, Monſieur, ſur ce troiſieme Chef d'accuſation, eſt dans ce genre. Vous nous avez effrayé vous-même dans votre Diſcours du 22 Février, à l'Aſſemblée des Notables, ſur les dangers de l'Agiotage, que vous regardiez comme un fléau, tandis que vous conſerviez les liaiſons les plus intimes avec les principaux Agioteurs. Vous nous avez laiſſé entrevoir, dans ce même Diſcours, que vous alliez bientôt ſévir contre ces Perturbateurs

(1) L'augmentation du prix des denrées de premiere néceſſité en Angleterre, n'eſt provenue que de la ſurabondance des eſpeces d'or dans ce Royaume; tandis que le prix des mêmes denrées eſt reſté à un taux modéré en Allemagne, en Italie, en Eſpagne où la quantité de l'argent ſurmonte celle de l'or. En Ruſſie où le peuple ne connoît pour ainſi dire que la monnoie de cuivre, les denrées y ſont au plus bas prix. Lycurgue avoit conçu cette proportion conventionnelle des métaux aux échanges des choſes néceſſaires à la vie, lorſqu'il introduiſit la monnoie de fer dans Sparte. Mais M. de Calonne n'eſt pas un Lycurgue.

du repos & de la fortune des Citoyens: vous aviez même nommé une Commiſſion pour les pourſuivre rigoureuſement ; & quelques jours après vous leur avez fourni des Sommes conſidérables de la Caiſſe du Tréſor royal, pour ſoutenir leurs Manœuvres. Pour accorder aujourd'hui toutes ces contradictions dans notre eſprit, comme vous les accordez dans le vôtre, vous nous dites, pag. 51 de votre Requête: « qu'aux approches de l'Aſſemblée des Notables, » l'Agiotage influoit principalement ſur la dépreſ- » ſion des Effets publics; que vous en ſaviez les » cauſes, & que vous en craigniez les ſuites ». Votre ſagacité vous ſuggéra un moyen d'y remédier; & ce moyen contre l'Agiotage, fut, ſelon vos lumieres, de fournir des Fonds aux principaux Agioteurs mêmes, pour garantir leur crédit. Les Efferts de l'Agiotage, ajoutez-vous, ſont très-diſtincts des Effets royaux; mais comme tout eſt lié dans la nature, & que les bons & les mauvais Effets agiſſent & réagiſſent les uns ſur les autres, à la Bourſe comme dans l'Univers entier, il étoit néceſſaire, toujours ſelon vos lumieres, pour prévenir un choc trop violent des Effets royaux contre ceux de l'Agiotage, de ſoutenir ceux-ci par un détachement d'Effets pris dans le Tréſor royal même (1). Par cet arrangement, la partie devenant plus égale, il n'y avoit plus à craindre de déroute pour les Effets des Agioteurs, & vous étiez tranquille. Vous aviez d'ailleurs donné au Roi l'explication des abus que les Agioteurs faiſoient des Effets, non encore claſſés, de l'Emprunt de 125 millions; mais

(1) D'après cela, comment vous diſculperez-vous vis-à-vis des Agioteurs, qui s'aviſent aujourd'hui de demander que vous ſoyiez mis en Cauſe, c'eſt-à-dire en Juſtice réglée comme eux?

vous n'aviez pas dit au Roi que les Agioteurs ſe diviſoient en deux claſſes (les blancs & les Rouges, par exemple), & que vous teniez pour les Rouges. Vous n'aviez pas dit, en blâmant les Agioteurs en général, que vous excuſiez les Rouges, & que c'étoit pour eux ſeuls que vous jugiez à propos de détacher quelques Fonds du Tréſor royal. Vous n'aviez pas dit qu'en ſoutenant les Rouges & en leur donnant votre ſecret, vous eſpériez écraſer les Blancs. Vous n'aviez pas dit que dans le cas d'une déroute des Rouges, ceux de cette bande, à qui vous prêtiez ſi légérement les Fonds de l'Etat, ne ſeroient peut-être jamais à portée de les rembourſer, comme cela eſt arrivé. Vous n'aviez pas dit qu'en prêtant les Fonds du Roi & de l'Etat à vos Amis les Agioteurs Rouges, c'étoit pour faire la guerre aux Fonds mêmes du Roi & des Particuliers (1). Enfin vous n'avez dit alors, pour autoriſer votre conduite, que ce que vous dites aujourd'hui pour la juſtifier; c'eſt-à-dire, ce que vous jugez ſeulement convenable à vos intérêts & à la douce illuſion de votre prétendue innocence.

Pour combler votre juſtification ſur la perte des Fonds du Tréſor royal, que vous avez prêtés aux Agioteurs, vous nous citez une Lettre qu'on vous a écrite, & vous vous citez vous-même par quatre autres de vous à différentes Perſonnes. Vous conſtatez, par ces Lettres, que vous avez bien réellement fait délivrer ces Fonds à la Société de MM. Seneff, Barou, Pyron, Servat, &c.; vous en citez

(1) Non-ſeulement l'Agiotage eſt une guerre déclarée des gens oiſifs contre la fortune des Négocians & des Agriculteurs, mais les Fonds qu'on y emploie ſont détournés de leur véritable deſtination, qui eſt celle de vivifier le Commerce, & de favoriſer l'Agriculture,

ensuite un cinquieme, également de vous à M. Pyron, par laquelle vous lui redemandez une partie de ces mêmes Fonds ; & vous appellez ces Lettres des Pieces justificatives ! Vous êtes donc, Monsieur, le seul Juge & l'unique Greffier de votre innocence ? Vous croyez plus encore, vous vous imaginez qu'en prouvant si authentiquement la légéreté & l'inconséquence de votre conduite dans cette occasion, la faute en retombera nécessairement sur un autre ! Vous ne le croyez pas seulement ; vous le dites, page 82 de votre Requête : « S'il y a de la perte, c'est M. l'Archevêque de » Toulouse qui doit en répondre ». En vérité, M. de Calonne, y pensez-vous?

QUATRIEME CHEF.

Extension des Emprunts. Vous nous prévenez, Monsieur, sur cet article, (pag. 98 de votre Requête,) « que cette phrase si rebattue, *qu'on surprend des Ordres, qu'on surprend la religion du Roi*, est démentie par l'attention très-suivie » que Sa Majesté donne personnellement à tous » les objets de dépense qu'on lui propose, & » généralement à tout ce qui intéresse l'ordre » public, mais sur-tout à ce qui peut augmenter » les charges de son Etat & le fardeau de ses » Peuples ». Sans doute, Monsieur, l'intention du Roi est de faire le bien ; il ne demande que le bonheur de ses Peuples ; il souffre du mal qui l ur arrive ; nous le savons tous : mais les Princ s justes & bien intentionnés n'ont-ils jamais été tr mpés, malgré toutes leurs lumieres & leur s sse ? N'ont-ils jamais eu auprès d'eux des C urtisans & des Ministres menteurs, qui leur

en ont imposé sur des Opérations dont ces grands Princes ne pouvoient avoir une connoissance assez parfaite par eux-mêmes? Vous me répondrez à cela qu'aussitôt que ces Princes appercevoient le mensonge impur sur les levres mielleuses d'un Courtisan ou d'un Ministre, ils devoient le chasser de leur présence. Ne l'ont-ils pas fait, M. de Calonne? Lisez l'Histoire, vous en trouverez mille exemples. Mais quel est l'homme sur la terre qui puisse se flatter d'être à l'abri d'une surprise? Un Ministre imposteur dit à un Roi bon & sensible: « Tout ce que je fais, Sire, est pour le bien » de vos Peuples; si je propose à Votre Majesté » un nouvel impôt, un nouvel Emprunt, une » extension des Emprunts antérieurs, c'est que » l'Etat le demande & que la gloire de votre » régne l'exige; vous n'en pouvez douter, Sire, » voici le tableau de situation. La partie la plus » éclairée de la Nation approuve mes Opéra- » ration, je puis m'en flatter hardiment. Mais, » Sire, malgré mon zele & la pureté de mes in- » tentions, mes Ennemis ne manqueront pas de » me calomnier auprès de Vous & de décrier mon » Administration; que Votre Majesté se défie de » leur langue perfide: comment pourrois-je en » imposer à un Maître qui m'est si cher, à un » Maître qui m'a comblé de ses bienfaits? Non, » Sire, vous ne prêterez point l'oreille aux lâ- » ches insinuations de mes Ennemis; l'expérience » des événemens vous convaincra de ma Pro- » bité, de ma Fidélité & de la justesse de mes » idées & de mon raisonnement ». Voilà ce que dit un Ministre imposteur; il se sert, pour abuser son Roi, à peu près des mêmes expressions dont un Sully pourroit se servir; il invoquera l'ex-

périence de l'avenir pour justifier ses intentions & ses opérations présentes, & l'expérience finit par désiller les yeux de son Maître & par le faire congédier.

Vous voyez, Monsieur, par la logique de cet apologue, combien l'art du langage & l'adresse d'un Courtisan ont de moyens pour surprendre la vertu & la bonté d'un Roi. D'un autre côté, les Rois ne peuvent pas toujours garantir les Opérations qu'un Ministre leur propose, quoiqu'on les fasse sans cesse parler en leur nom dans les Edits & Déclarations de leur Conseil. C'est au contraire toujours au Ministre, qui propose une Opération, à en répondre aux Rois & aux Nations. L'extension des Emprunts vous a paru un bien, je veux le croire; mais elle a produit, dans les circonstances où étoient les choses un mal réel, & c'est vous qui l'avez fait. Vous n'avez point donné d'extension, dites-vous, aux Emprunts particuliers à votre Ministere, mais vous en avez donné aux Emprunts antérieurs; ce qui ne prouve rien en votre faveur, mais seulement, ou que le Public avoit plus de confiance aux Opérations de vos Prédécesseurs qu'aux vôtres, ou que vous aimiez mieux charger de cette extension la mémoire de leur Administration que la mémoire de la vôtre.

On vous accuse d'excès dans les extensions données aux Emprunts antérieurs à votre Ministere; on vous accuse d'abus dans l'emploi des Fonds provenus de ces extensions. Il n'y a point d'excès, dites-vous, dans ce qui est nécessaire. Mais ce qui paroissoit nécessaire à vos Spéculations momentanées & particulieres, pouvoit certainement n'être pas nécessaire à l'Etat en général &

pour l'avenir : dans ce cas, c'étoit un excès très-répréhensible. Vous ferez voir, ajoutez-vous, en parlant de l'emploi de ces Fonds, que la totalité en a été appliquée à des Paiemens inévitables. Pour preuve de cette assertion, vous nous donnez, de votre main, un Etat général de tout ce qui a été emprunté depuis Novembre 1782 jusqu'en Janvier 1787, & ensuite une Récapitulation des Dettes de la Guerre & autres à la fin de 1783, avec un simple apperçu des principaux articles de dépense pour les années 1784, 1785 & 1786. Mais ce n'est pas tout, Monsieur; il faut prouver que les extensions d'emprunts faites sous votre Ministere, n'ont pas excédé pendant ce même temps le calcul des valeurs que vous portez en compte, ou plutôt que les effets de la place, représentatifs de ces valeurs, ne surpassent pas aujourd'hui, de votre fait, ces valeurs mêmes. Vous comprenez bien que, sans de pareilles preuves, on craindra toujours, pour l'avenir, la superfétation de ces Effets, & qu'en conséquence on ne pourra de sitôt allouer un Brevet d'innocence sur ce point.

CINQUIEME CHEF.

Abus d'Autorité, & autres en tous genres. Tout homme qui abuse de l'Autorité ou des Trésors qu'on lui confie dans une Administration, pour peu qu'il ait quelqu'astuce, (& il n'en manque jamais) cherchera à se prémunir contre les Accusations futures, & à couvrir ses Déprédations & ses Injustices, soit par des Ordres qu'il surprendra à la religion du Prince, soit en supprimant, autant qu'il pourra, les Preuves écrites

de ſes malverſations; ſoit en mettant une telle confuſion dans les affaires, qu'il ſoit preſqu'impoſſible d'en retrouver le fil. Pour vous ſauver de cette imputation, Monſieur, vous nous dites (page 89 de votre Requête) « que l'homme in-
» tegre & ſûr de la pureté de ſes vues, marche
» avec ſécurité, & n'imagine pas qu'on puiſſe
» ſuſpecter ſa droiture » ; & cet homme-là, c'eſt ſans doute vous-même ! Je vous obſerverai d'abord, à l'occaſion de cette Apologie, que les phraſes qui la compoſent appartenant à chacun pour en faire uſage quand il lui plaît, l'homme le plus coupable peut s'en ſervir à ſon gré, comme le plus innocent. Je vous apprendrai enſuite (ce que vous ne ſaviez peut-être pas) qu'il eſt des Etres tellement organiſés, que ce qui eſt regardé dans l'opinion publique & en bonne morale comme un véritable crime, ne leur paroît à eux qu'une choſe toute naturelle & toute ſimple. L'aveuglement de certains hommes eſt tel, qu'ils s'imaginent qu'en ſe cachant la vérité à eux-mêmes, il eſt impoſſible que perſonne puiſſe la découvrir, parce qu'ils ne conçoivent pas que dans l'analyſe du cœur humain en général, on puiſſe jamais pénétrer aſſez profondement le leur en particulier pour y trouver la ſource de leurs égaremens & de leurs torts. Vous joignez, Monſieur, à cet aveuglement l'adreſſe d'un eſprit tourmenté, mais prévoyant, qui cherche à ſubtiliſer non-ſeulement les juſtes préventions données contre lui, mais les moyens qu'on pourroit employer pour juſtifier ces préventions. Vous dites, (page 121 de votre Requête) « qu'un véritable abus d'au-
» torité, ce feroit ſans doute d'ouvrir une in-
» formation contre l'Adminiſtrateur d'un grand

» Empire, ſur une accuſation illimitée ». Vous croyez, Monſieur, intimider par ce raiſonnement les Miniſtres actuels, & forcer leur politique à vous ſouſtraire au déshonneur, afin de ſe faire une planche pour eux-mêmes en cas d'événement. Mais, Monſieur, aucun de nos Miniſtres actuels ne vous reſſemble : on peut affirmer cela, ſans prétendre leur faire un grand compliment. Aucun d'eux n'a rien à craindre de ce que vous éprouvez : 1°. parce qu'ils ont des principes non équivoques d'économie & de probité : 2°. parce qu'ils ne s'aveuglent pas ſur l'Autorité qu'on leur a confiée, pour en abuſer à tort & à travers : 3°. parce qu'ils ne diſpoſent pas des Fonds de l'Etat avec cette légéreté & cette profuſion indécentes que vous mettiez dans la diſtribution des Penſions & des Gratifications à vos Partiſans & à vos Commis : (1) & 4°. parce qu'ils ſavent diſtinguer le mérite, & qu'ils ne prodiguent pas à la médiocrité des talens, la portion des Graces du Roi qui revient aux plus dignes.

---

(1) M. de Calonne ne réfléchiſſoit pas que les tréſors prodigués dans ces libéralités extravagantes ne lui appartenoient pas; rien ne lui coûtoit par conſéquent pour ſe faire des partiſans & des prôneurs. Il donnoit ordinairement à ſes Commis favoris les deux tiers de leurs appointemens en gratifications ; ce qui explique pourquoi ces Meſſieurs ſoutiennent encore ſa cauſe en ce moment. Ils eſperent ſans doute le voir revenir comme « *Scipion, accuſé par les Tribuns & par Caton lui-» même, qui au lieu de ſe défendre, ne fait que rap-» peller l'époque de ſes triomphes* (p. 194 de la Requ.) Les Prôneurs & les Partiſans de ce nouveau Scipion, dans une circonſtance pareille, ne manqueroient pas de le ſuivre.... au Tréſor royal, & c'eſt là que ſon innocence brilleroit du plus grand éclat !

Je dis plus, Monſieur, ouvrez les annales de notre Monarchie & vous n'y trouverez aucun Miniſtre qui ait diſſipé en pluſieurs luſtres, ce que vous diſſipiez en ſix mois pendant votre Miniſtere. Jamais aucun d'eux n'a imaginé que la magnificence & la gloire d'un grand Empire conſiſtaſſent à épuiſer le Tréſor du Roi & les Reſſources du moment. Je ſais bien que vous ne ceſſerez de dire que vous aviez des ordres; & moi je ne ceſſerai de répéter que vous avez ſurpris ces ordres & que vous en avez impoſé au Roi; car ſi cela n'étoit pas ainſi, & que les principes de Probité que vous affectez, euſſent été dans votre cœur, comme ils ſont dans votre bouche, vous auriez donné votre démiſſion ſur le champ. Cet argument, je crois, eſt ſans replique.

L'apologie que vous faites de la douceur de votre caractere pendant la durée de vos Intendances eſt démentie, malheureuſement pour votre juſtification; d'abord, par la conduite que vous avez tenue dans l'affaire de M. de la Chalotais; enſuite par les récriminations, en tout genre, qu'on ne ceſſe de faire de toutes parts contre vous, en ce moment (1).

D'un autre côté, pendant votre Miniſtere, qu'aviez-vous beſoin d'être perſécuteur en titre? N'aviez-vous pas auprès de vous des Agens & des Affidés, qui, tandis que vous cherchiez à ſurprendre la bienveillance du Public par des

---

(1) Le Chapitre de Verdun & les habitans de Saint-Mihiel vont faire paroître inceſſamment des Mémoires dans leſquels la douceur du caractere de M. de Calonne & ſa bonne-foi ſouffriront de cruelles exceptions.

manieres séduisantes, se chargeoient de sa malédiction par des intrigues odieuses, nécessaires sans doute au maintien de votre Pouvoir ! On sait avec quelle magnificence vous avez payé les Services qu'ils vous ont rendus. On connoît les liaisons intimes que vous aviez contractées, avec les Hommes les plus corrompus, les plus décriés, les plus dangereux de la Capitale & des Provinces. Vous n'êtes pas méchant, dites-vous ? & vous profitiez de la méchanceté des autres pour mieux affermir votre Crédit, & pour augmenter votre influence sur toutes les parties de l'Administration ! Vous n'êtes pas méchant ? & vous conduisiez une Nation entiere à sa ruine par le désordre de vos idées & par l'orgueil de vos prétentions ! Vous n'êtes pas méchant ? & vous accusez faussement & avec une effronterie sans égale un Prélat respectable d'avoir fait un Mémoire contre vous, pour avoir occasion de le perdre, d'un seul coup, & dans l'esprit du Roi & dans celui de la Nation ! Vous n'êtes pas méchant ? & vous tentez d'allumer le flambeau de la discorde entre un Souverain & ses Sujets, pour vous venger, non des remords que vous éprouvez, car une ame comme la vôtre n'en éprouve pas, mais du dépit funeste que vous ressentez aujourd'hui de n'avoir pu consommer leur perte commune. Ah ! Monsieur, que de ravages la douceur prétendue de votre caractere a causés dans notre Patrie, & combien elle est à redouter pour le Peuple généreux qui vous a reçu dans son sein !

Je n'entrerai point dans la discussion de l'abus d'autorité dont le Chapitre de Verdun vous accuse, pour avoir fait des percées dans ses

Bois ; c'eſt une affaire particuliere qui ne concerne que ce Chapitre, & qu'il aura ſoin d'éclaircir bientôt. Je dirai ſeulement que la Lettre que vous avez écrite à ce ſujet au premier ſecrétaire de l'Intendance des Trois-Evêchés, n'eſt pas une Piece juſtificative, parce qu'encore un coup, vous ne pouvez être Juge & Partie dans votre affaire.

Nous arrivons maintenant à la propoſition que vous prétendez avoir faite au Roi, de diſcuter, en préſence d'un nombre ſuffiſant de Commiſſaires choiſis dans l'Aſſemblée des Notables, la ſituation des Finances en 1781, contradictoirement avec M. Neker lui-même. Mais M. Neker vous a fait publiquement cette propoſition dans le temps. Pourquoi ne l'avez-vous pas acceptée alors ? Pourquoi avez-vous ſollicité enſuite, par vos Amis, après la publication de ſon Ouvrage, l'éloignement de cet ancien Directeur des Finances, dont les connoiſſances & la réputation tourmentent autant votre vanité, que la ſage Adminiſtration de M. l'Archevêque de Toulouſe tourmente votre dépit ? Pourquoi, aujourd'hui, fugitif en Angleterre, imaginez-vous de parler de cette propoſition, comme ſi nous allions tout de ſuite ſuppoſer que vous ſeriez ſorti triomphant du débat, & qu'une pareille intention, prononcée auſſi vaguement & d'auſſi loin, ſeroit réputée en ce moment-ci pour l'effet ? Non, Monſieur, nous ne croyons pas plus à la ſincérité de cette propoſition, qu'au deſir que vous marquez de revenir en France plaider vous-même votre cauſe & vous ſoumettre au jugement de nos Tribunaux. Si vous aviez bien réellement ce deſir, vous ne nous renverriez pas aux Loix

COTTR I.

TABLEAU des Édits & États des Finances depuis 1781.

INTRODUCTION AU LIVRE DE M. NECKER.

Vol. Ier, page 5. « J'ai quitté » ma place en laissant les fonds » assurés pour une année en- » tiere : & il y avoit au Trésor » royal plus d'argent comptant, » & d'effets exigibles, qu'il ne » s'en étoit trouvé de mémoire » d'homme. »

Pag. 526 du vol. IIe. « Qu'on » ne dise point, pour inspirer » des doutes aux Créanciers de » l'Etat, qu'il reste encore beau- » coup de dettes à payer de la » derniere guerre ; car en la » supposant de 100 millions, » on verra que l'accroissement » du produit des droits & les » extinctions de rentes pendant » une ou deux années, suffi- » ront pour assurer l'intérêt de » cette somme. »

Page 527. « L'on aura vu » dans ce chapitre quel vaste » champ est ouvert aux écono- » mies & aux améliorations de » tout genre. Heureux le Mi- » nistre des finances qui peut, » dans un tems calme, faire » valoir de si belles ressources, » & plus heureux encore si tant » de faveur est le prix de ses » vertus ! »

Au Supplément, fin du vol. IIe. « L'Edit d'Août 1784 » a paru depuis l'impression » des chapitres précédens, mais » on doit montrer seulement » en quoi consistent les rapports » ou les différences qui existent » entre le Tableau annexé à cet » Edit, sous le titre de rem- » boursemens indiqués à épo- » ques fixes, & la somme dé- » signée dans le chapitre des » dettes de l'Etat, &c. &c. »

ÉDIT DE DÉC. 1782.

Emprunt de 200 millions, moitié argent, moitié contrats ; remboursement en quatorze années.

...... « C'est pour » remplir ce point de » vue, & pour mani- » fester dès à présent » l'intention où nous » sommes d'amortir » successivement la » plus grande partie » des dettes de notre » Etat, même celles » contractées avant » l'époque de notre » regne, qui ne sont » pas comprises dans » l'ordre des rembour- » semens, que nous » nous sommes déter- » minés à une créa- » tion de rente à cinq » pour cent sans rete- » nues........ Nous » admettrons jusqu'à » concurrence de la » moitié seulement, » & sur le pied du de- » nier 25, les capi- » taux des rentes an- » ciennes dont les ar- » rérages se payent » au-dessous de cinq » pour cent. »

ÉDIT DE DÉCEMBRE 1783.

Emprunt de 100 millions.

Nous étant fait *rendre compte des dettes arriérées*, nous en avons réglé les payemens de maniere qu'ils ne dérangent en rien les vues *d'ordre*, *de liquidation & d'amélioration que nous avons adoptées pour nos finances.* Après avoir fermé l'emprunt de 200 millions, *encore ouvert pour moitié*, nous avons jugé d'y substituer un emprunt de 100 millions.

Occupé *de tous les moyens d'opérer efficacement cette libération*, nous avons résolu d'établir une caisse d'amortissement... C'est ainsi qu'en acquittant nos engagemens, *en prenant de justes mesures pour assurer l'équilibre entre nos recettes & nos dépenses*, nous parviendrons enfin à diminuer le poids de l'impôt.

ARRÊT DU CONSEIL

du 14 Mars. 1784.

SA MAJESTÉ veut maintenir les dispositions ordonnées pour ses Finances, *en sacrifiant toute dépense d'agrément*; en différant *toutes celles qui peuvent se remettre*; en suspendant des constructions sur les fonds de ses Bâtimens... *se privant* pendant quelque tems *du plaisir* de faire des graces.

ÉDIT D'AOUST 1784.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Nous avons porté un regard attentif sur la masse entiere de la dette publique; nous en avons considéré *toutes les parties pour en bien connoitre l'ensemble*, & après avoir fait *discuter en notre Conseil le compte détaillé* que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu avec une grande satisfaction que cette dette s'éteindra facilement dans une *période déterminée*, par des moyens sûrs, gradués.... qui pourront être maintenus en tout tems..... même de guerre. dans l'espace de 25 ans il sera remboursé plus de 1,264 millions de la dette publique, & *nul motif ne pourra jamais nous faire départir d'un plan qui mettra l'ordre dans toutes les parties de la finance*; qui donnant au *crédit* de la force, étendra l'agriculture, soutiendra les efforts du commerce, l'énergie de l'industrie nationale, en rendant tous les soulagemens possibles & toutes les améliorations faciles.

ÉDIT DU 30 DÉC. 1784.

Empr. de 125 millions.

La nécessité de continuer avec exactitude l'acquittement des dettes.... les engagemens pris pour accélérer les payemens arriérés.... nous obligent d'ouvrir un emprunt qui facilite toutes les dispositions *d'ordre & d'économie.*

C'est en augmentant nos ressources par *la diminution des frais de recouvremens*, c'est en soulageant nos peuples par une distribution plus égale du fardeau qu'ils supportent, que nous assurerons de plus en plus la solidité des créances publiques.

ÉDIT DE DEC. 1785.

Empr. de 80 millions.

Tous nos engagemens ont été acquittés.... Tels sont les fruits, *telles devoient être les bases du plan que nous avons adopté.* L'entier acquit doit être consommé dans le courant de l'année 1786, & nous avons la satisfaction d'être *assurés* qu'avec le secours du nouvel Emprunt nous pourrons effectuer *cet appurement total sans lequel l'ordre* que nous travaillons à mettre dans nos finances seroit impossible.

EXTRAIT DU DISCOURS DE M. DE CALONNE,

Du 22 Février 1787.

PAGE 12. Sa Majesté a pu suivre les mouvemens de sa bienfaisance, sans agraver les charges de son Peuple.

Page 10. Il s'éleve de toutes parts des monumens.... des décorations qui ont droit à la reconnoissance nationale : la place de Bordeaux, ses communications..... les plus beaux points de vue de l'Univers.

Page 12. Par le tableau raccourci des opérations DEPUIS TROIS ANS, vous pouvez juger s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances.

Page 16. *DEPUIS UN AN je n'ai pas cessé de travailler* à prendre une connoissance plus certaine qu'on ne l'avoit eue *jusqu'à présent de la situation des finances.*

Page 18. *Le déficit* annuel est très-considérable.

Page 19. Il s'est accru depuis 1781 à Novembre 1783, puisque les emprunts dans cet espace de tems montent à *environ* 450 *millions.*

Page 20. La réunion de tous les moyens de crédit ne forment pas, à beaucoup près, une somme égale à celle des acquitemens effectués pendant ces trois années. *L'ordre, l'économie & les arrangemens ont fait le reste, & TOUT EST SOLDÉ.* (Page 5. Le passé...... l'arriéré,...... *au courant de toutes les parties.*

Page 20. Il n'en résulte pas moins que le *déficit* annuel a pris de nouveaux accroissemens.

Page. 21. Ce seroit pourtant une *idée fort exagérée du déficit* que de joindre l'intérêt de la masse d'emprunts à ce qu'il étoit antérieurement; mais jusqu'à la fin de 1797, *il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent* auquel l'expose le *déficit* qui existe : *impossible de FAIRE AUCUN BIEN, DE SUIVRE AUCUN PLAN D'ÉCONOMIE* aussi long-tems que ce *DÉSORDRE SUBSISTERA.*

Page 22. Economiser...... S. M. le veut....... le fait....... le fera. Imposer plus, seroit accabler les Peuples que le Roi veut soulager.

Page 27. Vous aurez connoissance de quelques dispositions qui tendent à *bonifier les recettes, par des moyens qui ne seront pas onéreux*; tels qu'une *perception plus exacte du droit de timbre.*

Page 23. Vous reconnoîtrez dans l'ensemble du plan, qu'il est *si utile pour le bon ordre*, qu'il faudroit en desirer l'exécution, quand même *la situation des finances ne l'exigeroit pas IMPÉRIEUSEMENT.*

romaines, & vous ne citeriez pas les Loix angloises, qui sont très-sages assurément, mais qui ne peuvent être admises dans ce Gouvernement qu'en changeant sa constitution. Quand vous exerciez le ministere des Finances dans ce Royaume, vous en connoissiez les Loix criminelles; vous saviez bien qu'en cas de prévarication vous seriez jugé par ces mêmes Loix, toutes gothiques qu'elles vous paroissent. C'étoit à éviter leur rigueur par votre conduite, & non par la fuite, qu'il falloit vous attacher. Ce n'est pas, au reste, que je n'approuve fort tout ce que vous dites sur la réforme de nos Loix criminelles; mais les réflexions que vous faites ne sont pas nouvelles pour nos Jurisconsultes, & sur-tout pour le Ministre éclairé & vertueux qui est à la tête des Tribunaux du Royaume. C'est à la sagesse de ses principes & aux lumieres de sa raison que la réforme de ces mêmes Loix est confiée. Il s'en occupe dans ce moment avec ce zele pour le bien public & ces grands talens qui sont héréditaires dans sa Maison, & que le Roi & la Nation reconnoissent depuis long-tems. Vous n'attendrez sûrement pas, Monsieur, cette réforme pour prendre votre parti sur ce que vous avez réellement envie de faire par la suite. Quant à présent, je vous conseille, en voyant le peu d'effet qu'a produit votre Requête dans l'opinion publique, en faveur de votre innocence, de vous concentrer dans une illusion moins grossiere, & de chercher à étouffer en vous, pour la tranquillité de vos jours, cette vanité des Grandeurs & ce goût pour les Dissipations effrénées qui font votre honte & le malheur de notre Patrie.

Cote II.

Observations sur les contradictions des Edits cités entr'eux & entre le Discours de M. de Calonne.

Si au mois de Novembre 1783, il y avoit un déficit de 80 millions de la recette à la dépense, il en résulteroit que dans l'intervalle de Novembre 1783 à Février 1787, le déficit seroit augmenté de 35 à 40 millions, puisqu'on l'annonce de 115 à 120 millions.

Il y a certainement erreur quelque part, & cette erreur M. de Calonne ne l'éclaircit point dans sa Requête. M. Necker dit qu'il a laissé les Fonds assurés pour une Année entiere, & au Trésor royal plus d'argent comptant & d'effets exigibles qu'il ne s'y en étoit trouvé de mémoire d'homme; & il porte à 100 millions la dette de la derniere Guerre.

M. de Fléury veut que son Emprunt soit remboursé en seize années, & qu'il serve même à acquitter des Dettes du regne précédent. On croit que cet Emprunt n'a été rempli qu'au quart ou environ.

M. de Calonne, Edit de Décembre 1783, juge à spropos d'y substituer un Emprunt de 100 millions; & pour opérer efficacement la libération, il a résolu d'établir une Caisse d'amortissement.

L'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1784, veut sacrifier toute dépense d'agrément, en différant dans chaque département toutes celles, &c.

L'Edit d'Août 1784 établit cette Caiſſe d'amortiſſement, & annonce une libération de plu de 1264 millions en vingt-cinq années, & que cette libération commencera en 1785 par une ſomme de 45 millions. *Voyez le Supplément à la fin du 2e vol. de l'ouvrage de M. Necker.*

D'après tout cela, pouvoit-on s'attendre à de nouveaux Emprunts? Quatre mois cependant furent à peine écoulés, qu'on vit paroître l'Edit de Décembre 1784, pour un Emprunt de 125 millions, rembourſable en vingt-cinq années, & l'Edit de Décembre 1785 pour un emprunt de 80 millions, & pluſieurs autres Emprunts encore, juſqu'à l'époque du 22 Février 1787. Du tout il réſulte finalement un déficit actuel de 115 à 120 millions, & peut-être plus.

On ne peut s'empêcher de remarquer un contraſte auſſi frappant que celui qu'il y a entre l'Edit du mois d'Août 1784 & le Diſcours du 22 Février 1787. C'eſt paſſer rapidement de l'opulence à la détreſſe, & les cauſes de cette détreſſe ſont bien importantes à découvrir. Voyez l'Edit de Décembre 1785, qui promet que tout ſera acquitté en 1786, &c.

On peut ajouter encore que M. de Fleury a augmenté les revenus de plus de 50 millions, ce qui joint à un accroiſſement de produit dans les différentes régies, démontre qu'au mois de Novembre 1783, la ſomme des revenus étoit augmentée de 60 millions au moins.

Enfin ſi l'on ſe refuſe à croire au déficit de 80 millions à l'époque de Novembre 1783, c'eſt qu'on n'en voit aucune trace nulle part, & qu'au contraire on voit que tous les Edits annoncent & promettent une libération.

Extrait d'une Note remise au Palement par M. de Calonne, pour le presser sur l'Enregistrement de l'Edit de 80 millions.

...... Les premieres années après la Guerre ont dû être consumés à l'acquittement des dettes qu'elle avoit occasionnées. C'étoit l'époque pénible. Il a fallu les accélérer (ces dettes) le plus qu'il a été possible, pour arriver plutôt à celle (l'époque) du rétablissement de l'ordre & de l'amélioration de la constitution. On touche aujourd'hui à cette seconde époque : les vues sont préparées, il y tout à espérer de leur exécution, si l'on ne détruit pas les moyens d'y parvenir.

...... Arrêter en ce moment la marche de l'Administration, ce seroit..... l'exposer au plus grand des malheurs, lorsqu'on est parvenu à en effacer jusqu'à la crainte, lorsque tout annonce un état prospere ; enfin lorsque, pour prix de la confiance..... on garantit l'acquittement prochain de la totalité des dettes exigibles ; en même tems que la libération successive de la dette constituée se trouvera assurée par l'établissement de la Caisse des amortissemens.

Remarque. Il est à propos de remarquer aussi que dans cette Note il y est porté une somme de 19 millions employée pour rapprocher les paiemens des Rentes de l'Hôtel-de-Ville ; & dans le Discours de M. de Calonne, c'est 48 millions au lieu de 19 ; il y a donc quelque erreur de calcul dans cette contradiction.

COTE III.

COTE III.

Mémoire envoyé en manuſcrit à pluſieurs Membres de l'Aſſemblée des Notables, au commencement de cette Aſſemblée, en Février 1787.

LE Roi veut *ſoulager*, *réformer*, *mettre de l'ordre* dans les Finances, & pour cela il aſſemble des Notables afin de les conſulter.

De pareilles Aſſemblées ont été dans tous les tems le ſignal de la détreſſe ; & la ſeule annonce de celle-ci révele les maux qui nous accablent. Tout prend ſa ſource dans le déſordre des Finances & trouvera ſon remede dans l'*ordre* à y mettre. On peut comparer les grands événemens aux petits : lorſqu'une maiſon opulente eſt ſur le point de tomber, on met ſes Revenus en direction, on vérifie les Dépenſes & les Dettes exiſtantes pour réduire l'abus, recouvrer les doubles emplois, punir les uſures, & on regle invariablement les dépenſes à venir : voilà l'ordre d'où naît le crédit qui conſiſte, diſoit Colbert, dans la *bonne opinion de l'arrangement des affaires*.

Mais c'eſt ici préciſément que naît l'incroyable difficulté de concevoir comment il eſt poſſible qu'en 1787 il faille mettre de l'ordre dans les Finances de la France.

Le 14 Mars 1784 Sa Majeſté s'engagea par un Arrêt de ſon Conſeil à maintenir ſi exactement les arrangemens qu'elle a ordonnés pour ſes Finances, qu'elle déclara *ſacrifier toutes dépenſes d'agrément*, *ſuſpendre toutes conſtructions de bâ-*

timens, & vouloir se priver même du plaisir de faire des graces.

En Août 1784 un Edit solemnel fut publié pour l'établissement d'une Caisse d'amortissement, & le Roi y déclara qu'ayant porté un regard attentif *sur la masse entiere de la dette publique*, elle en *a considéré toutes les parties pour en bien connoître l'ensemble*; qu'après *en avoir fait discuter en son Conseil le compte détaillé......* elle *a reconnu* avec satisfaction que *cette dette s'éteindra facilement dans un période déterminé....... que des opérations constamment suivies il résultera que dans l'espace de vingt-cinq années, il sera remboursé plus de 1,264,000,000 de la dette publique........* & *que nul motif, nulle circonstance ne pourra jamais faire départir Sa Majesté en aucune sorte, de l'exécution du plan qui* METTRA L'ORDRE DANS TOUTES LES PARTIES *de ses Finances, donnera au crédit de l'Etat toute la force qu'il doit avoir, &c. &c.*

Assurément si on vouloit avoir la définition, la théorie & l'indication de l'*ordre* en finance, on les puiseroit dans cet Edit solemnel.

Deux ans après, cependant, on appelle la Nation, pour aviser aux moyens de rétablir l'*ordre*. Les Arrêts & Edits de 1784 n'ont donc été que des impostures, ou s'ils ont été exécutés, ce qui se passe actuellement est donc un leurre & un piege? S'ils n'ont pas été exécutés, quel en a été l'obstacle? comment cet obstacle ne peut-il être vaincu que par de nouveaux moyens? tout cela offre autant de problêmes que M. de Calonne doit expliquer.

D'un autre côté, le problême semble devenir

insoluble : 1°. si on considère le tableau des Emprunts & affaires extraordinaires depuis le commencement de 1784, montant à plus de 1200 millions, c'est-à-dire, à-peu-près à la somme que l'Edit de 1784 annonçoit d'avoir en vingt-cinq ans, acquitter la Dette publique; 2°. s'il est vrai que cette dette n'en ait point été ou presque point diminué.

Il est évident qu'un désordre aussi excessif, aussi inoui, ne pourroit avoir pour cause que le défaut de conseil, de regle & de mesure dans la distribution des dépenses. Le seul & vrai remede, par conséquent, ne peut se trouver que dans la cessation de ce désordre, c'est-à-dire dans l'établissement d'un Conseil fixe pour régler la répartition des Revenus

En effet, pour peu que l'on parcoure l'Administration actuelle des Finances, on ne voit que sources de maux & de ruines. Cette Administration se divise en pure *Administration*, & en Administration *contentieuse*.

Pure Administration. Depuis l'Abbé Terray tout est concentré dans la volonté seule du Contrôleur Général. Il n'y a plus de Conseil de Finances : le nom de ses membres n'existe que dans l'Almanach & sur les régistres du Trésor royal qui les paye ; jamais à présent on n'examine, on ne discute, on ne regle, on n'apure en Conseil ni Recettes, ni Dépenses, ni Comptes : les Intéressés les font ; des Commis les contrôlent, le Contrôleur les met en porte-feuille, les fait signer au Roi ; on les porte ensuite au Chancelier & aux autres Ministres, qui signent où ils se trouvent, *ad relationem*, en vertu du principe moderne si commode & si dangereux : « que la signature du

» Miniſtre de la Finance pour les choſes de ſon » département, *commande* toutes les autres ſi- » gnatures ». Ainſi jamais le Roi ne fait que ce que le Contrôleur-Général veut bien lui dire dans ſon travail tête à tête. Les Commis font tout, & donnent la tournure à tout, ſelon qu'ils ſont honnêtes ou payés par les Intéreſſés.

Delà l'effroyable Bureaucratie qui exiſte & qui eſt telle que ce qui faiſoit ſept ou huit départemens ſous l'Abbé Terray, en fait vingt-ſept ou t ente à préſent. Ce qui coûtoit environ 300,000 livres, coûte 3,000,000. Par exemple, le Bureau de M. de *** coûtoit en tout par an 30,000 livres: depuis qu'il en eſt le chef il a coûté 1°. pour ſes meubles. . 40,000 l.

2°. Pour payer ſes dettes . . .	60,000
3°. Pot-de-vin du bail par innovation	80,000
4°. Par don pour payer ſa charge de Maître des Requêtes	120,000
5°. Quatre Commis à 12,000 liv. chaque	48,000
6°. Quinze Ecrivains à 1500 & 2000 livres . . . . environ	24,000
7°. Donné à l'un d'eux pour travail du bail	16,000
8°. A M. de *** par an en tout . .	40,000
9°. Par contrat de mariage, aſſurance d'une retraite de 20,000 liv. .	428,000

Ce qui fait quatorze ou quinze fois plus que n'eût coûté M. de Trudaine ou M. de Villevaut lui-même. Pourquoi ces faveurs à M. de *** aux dépens de l'Etat ? Un Conſeil des Finances eût-il alloué ces prodigalités ?

C'eſt de-là qu'eſt réſulté la proteſtation des Penſions, qui, ſous M. Necker, étoient à vingt-huit millions, & qui après des extinctions énormes, ſont encore au même taux, indépendamment de tout ce qui eſt aſſigné ailleurs qu'au Tréſor royal, & tout cela au mépris de l'Arrêt du Conſeil de 1784.

Un Conſeil auroit-il opiné pour M. de *** une penſion de . . .	80,000 l.
Pour M. *** *à valoir ſur ſa retraite.*	40,000
A M. de ***, tandis que le Roi paye les Dettes de ſon parent, qui fait perdre le reſte	40,000
A MM. de ***, déjà engraiſſés des dons du Roi à l'excès, ...	40,000

&c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.

C'eſt du même eſprit de prodigalité, que provient l'abus ruineux d'Acquiſitions, ſans autre cauſe que la faveur & la proſtitution. — Biens de *** — Terres de *** — Biens de M. *** — *Droits régaliens*, vendus par M. de ***. — Rachat de l'Hôtel de Marigny, que le Contrôleur général s'approprie. — Manufacture de Dunkerque de Cuirs tannés. — Maiſon de Charité. — Hôtel de M***. — Maiſon du ſieur *** au Carouſel. — Bois de M. ***, payé 1,800,000 l. — Plus 300,000 livres à M. de *** créancier oublié, qui menaçoit de faire éclat, &c. &c. &c.

C'eſt de-là que provient la rentrée conſentie pour le Roi dans une foule de Conceſſions, avec indemnité aux Conceſſionnaires. Par exemple. — Conceſſion des Marais de Gorges à M. de ***, des Marais de Brevent au même. — Des Marais de Cleville à M. de ***, qui a eu 400,000 liv. en argent, & 30,000 liv. de rentes viageres.

— Conceſſion de Barville, du Pont-Audemer, qui coûte plus de trois millions au Roi, à qui il ſuffiſoit de protéger le Conceſſionnaire. — Ces exemples ne ſont que d'une Province. Combien d'autres dans le reſte du Royaume ! . . Un Conſeil auroit-il fait ces opérations ?

De l'abolition de ce Conſeil réſultent les liquidations arbitraires, & les rembourſemens à toutes ſortes de favoris. — Les rembourſemens de ces rentes au-deſſous de 20 livres, ſont au denier cent, tandis qu'on emprunte à dix & douze. — Ces rembourſemens ſe font au comptant & en plein, pour des Effets acquis à groſſe perte ; le tout par Arrêt du Conſeil, que le Conſeil n'a jamais délibéré, & qui ſont l'œuvre de Commis qui y donnent à leur gré la tournure de *propre mouvement du Roi*, au moyen de l'expreſſion abuſive & fauſſe : *Le Roi étant en ſon Conſeil.*

De-là le déſordre de ces Echanges modernes ; tel que celui de M. de ***, neveu de M. de ***, avec le Roi, qui donne trente pour dix.

De-là provient la léſion des beaux & traités pour le Roi, leſquels, au mépris du vœu conſtant des Etats-Généraux, des Ordonnances & des Réglemens, (mais vu l'abolition de tout Conſeil) ne ſont jamais proclamés à l'enchere, & ſont toujours faits par les Intéreſſés, tout-puiſſans à à l'aide de leurs richeſſes & de leurs alliances, & par des Membres iſolés du Conſeil, & leurs Commis penſionnés, gagés, gratifiés par les Traitans, plus ou moins, ſelon qu'ils ont plus ou moins été favorables — Exemple. — Bail des Meſſageries, paſſé à M. *** en 1782, pour neuf ans, pour 1,100,000 liv. par an. — En voici quatre échus : il s'eſt fait donner,

1°. Pour frais d'établissement, maison, &c. . . . . 1,800,000 l.

2°. Pour raison de cherté 200,000 liv. de diminution sur chaque année du bail, ci 1,800,000

3°. Pour autres indemnités . . 1,200,000

Il auroit dû 4,400,000 livres : il n'a rien payé, & a encore du bénéfice, ... 4,800,000 l.

Le sieur ***, Commis du Contrôle pour la partie, n'avoit rien en 1783; & il se retire avec voiture, Charge de Secretaire du Roi, & 30,000 livres de rente. — Un Conseil auroit-il fermé les yeux sur cela?

De-là les Ordonnances de comptant sans bornes, & l'allouement des Comptes sans vérification. M. de *** a porté en dépenses 40,000,000 l. pour l'armée de *** : on l'a payé provisoirement, & ordre de lui donner le temps de justifier.

Ce n'est là qu'un foible échantillon des Désordres de l'Administration en grand. On peut y rapporter l'usage effréné d'Emprunts ruineux, de services de Banque plus rongeurs encore, d'Anticipations avec gros intérêts, quoique ce soit l'argent du Roi, &c.

Il en est de même en *Administration contentieuse*, qui concerne les affaires de Parties. D'abord il n'y a point de Conseil qui tienne pour les Juges. La Direction destinée à quelques-unes, ne tient ses séances que très-rarement : tout est instruit, extrait, jugé par le Bureau; on ne connoît ni les formes de l'Ordonnance civile, ni du Réglement de 1730, observées au Conseil privé. En

finance, point de Conſeil ; plus de Greffe qu'en idée ; plus d'inſtruction qu'en apparence. Il y a un Comité de quatre à cinq Membres, qui, pour les choſes contradictoires, tient lieu du Conſeil nombreux que les Parties devroient avoir ; & en matiere de Fermes & de Droits du Roi, ce Comité eſt payé par les Traitans, qui à la vérité en font déduction au Roi. — Du reſte, tout eſt jugé par les Commis : tout ſe fond dans le Porte-feuille de Contrôleur Général, ſeul arbitre ſuprême de tout. Que de vexations, de concuſſions, d'injuſtices, de fraudes, d'omiſſions, d'exactions ne produit pas cet affreux régime ! Depuis trois ans on ne peut arracher de ſignature du Miniſtre diſtrait, occupé, dédaigneux, ſur ce *miſérable contentieux* : les Parties gémiſſent, ſont ruinées. — Les Gens d'affaires murmurent ; tout le monde crie, & pour remede, arrive l'Aſſemblée des Notables, qui ſuſpend encore le peu de travail particulier, & menace d'une ſubverſion générale.

Mais il ne faut pas oublier que c'eſt pour *mettre de l'ordre* dans les Finances, que Sa Majeſté conſulte les Notables. — En pareil cas, il eſt naturel de conſulter auſſi l'Hiſtoire depuis deux cens ans. Voici la troiſieme Criſe éclatante que la France éprouve. Qu'a-t-on fait dans les deux premieres ? L'Hiſtoire va nous éclairer ſur ce point.

En 1594 Sully entra au Conſeil. Les revenus étoient de quatre-vingt-dix millions : il n'en entroit que trente-ſix au Tréſor royal ; deux années étoient dévorées d'avance ; les Effets publics étoient multipliés juſqu'à l'aviliſſement ; les choſes d'alors reſſembloient à peu-près à celles d'aujourd'hui. Que

fit Sully ? Il ne voulut point s'oppoſer au projet qu'un Courtiſan, plus rempli d'imagination que de bon ſens, propoſa, celui d'aſſembler les Notables en 1596. — L'Aſſemblée arrêta deux choſes ridicules : un impôt onéreux & inſuffiſant, que l'on ne perçut point, & un *Conſeil de raiſon*, qui devoit être tenu par les Magiſtrats. — Sully laiſſa dire, & tomber ces plans : il y ſubſtitua deux choſes : 1°. l'établiſſement d'un vrai Conſeil de Finances, tel qu'il étoit ordonné par le beau Réglement de 1582, qu'Henri III n'avoit pas eu le temps & la force de faire exécuter. 2°. Appuyé de ce Conſeil, Sully vérifia les comptes précédens, & fit entrer beaucoup d'argent détourné, en même-temps qu'il fit arrêter invariablement l'ordre & l'économie des dépenſes à venir. Avec ce régime il amaſſa 40,000,000 d'épargnes au Roi. (Voyez Forbonnais, Tome I, page 75.)

Un ſiecle après, les choſes étoient retombées au même point de ruine, de déprédation & de confuſion où Sully les avoit trouvées en 1594. Colbert arriva au Miniſtere : il n'aſſembla pas les Notables ; l'expérience l'avoit éclairé ; mais il rétablit la forme rigoureuſe d'un Conſeil des Finances, partagé en Conſeil d'Adminiſtration & en Conſeil de Parties, conformément au Réglement de 1582. D'un autre côté, il inſiſta ſur ce que les Fermes du Roi fuſſent miſes à l'enchere ; il abolit les comptans ; il obtint les Reſtitutions pour le paſſé ; il arrêta les Dépenſes de chaque année ; fit de ſuperbes Etabliſſemens ; créa le Commerce & la Marine ; diminua les Tailles ; augmenta les Revenus, & trouva le moyen de ſuffire à de fameuſes Guerres.

Pourquoi avant Sully, entre Sully & Colbert, & depuis Colbert, les Finances ſont-elles retombées

dans le désordre ? Avant Sully, nul Conseil, par conséquent nulle regle. Après Sully, abolition du Conseil qu'il avoit établi. Depuis Colbert, à la vérité, l'établissement du Conseil n'a pas éprouvé le même anéantissement absolu : aussi la France a-t-elle résisté aux miseres de la fin du regne de Louis XIV, à la révolution de 1720 ; à la guerre de sept ans, depuis 1746, qui n'a coûté d'extraordinaire que 1,066,158,161 liv. Mais l'Abbé Terray a tout aboli ; & M. de Calonne a détruit jusqu'à l'avorton de Comité que M. de Fleury avoit jugé au moins nécessaire. L'événement qui nous occupe aujourd'hui, prouve bien ce que de pareils procédés produisent de désastreux.

En effet, quelques plans de réforme & de richesse que l'on imagine, où tendront-ils ? A augmenter sans bornes les moyens de dépense. *L'ordre* que le Roi veut mettre dans ses affaires, consiste (*suivant l'esprit de M. de Calonne*), à trouver les moyens *de bien dépenser*, & le présent & l'avenir. Plus il lui sera fourni de Recette, plus il fera de Dépenses. De cette maniere on n'aura remédié à rien ; — on aura augmenté le désordre. Le véritable plan est donc de régler la dépense, & d'empêcher que l'ordre de sa distribution ne soit *interverti*. Or il est évident que le moyen d'y parvenir, est le rétablissement des tenues du Conseil de Finances, honnêtement composé & qui est toujours existant & payé.

Quand, au contraire, on réfléchit sur les plans de M. de Calonne, on ne sait où il tend. En conduisant l'Etat à sa perte, en faisant jurer au Roi le contraire de son Edit de 1784, il paroît ne vouloir proposer en derniere analyse, pour opérer *soulagement, réforme & ordre*, que de faire sanc-

tionner aveuglément ſon Compte rendu, charger les Provinces d'acquitter ſa dette, & reſter Miniſtre, comme par la paſſé, & des Recettes & des Dépenſes à venir.

C'eſt outrager la Nation, que de croire qu'elle pourra ſouſcrire aveuglément au Compte à rendre, ſans rapprocher les paroles de l'Edit de 1784, & en oubliant le tableau des 1,200,000,000 millions dévorés depuis trois ans, ſans emploi viſible, & contre l'emploi annoncé.

C'eſt outrager la Nation, que de lui propoſer, en l'abſence des Etats-Généraux qui tiennent à ſa Conſtitution, de conſentir à refondre cette Conſtitution en Aſſemblées provinciales, dont la véritable qualité feroit celle de caiſſes d'emprunts au gré du Contrôleur-Général.

Enfin c'eſt inſulter la Nation, que de croire qu'appellée pour conſeiller l'ordre, elle ſouſcrira à ce que M. de Calonne, Auteur du déſordre, continue d'être le ſeul Arbitre & Miniſtre de la Finance, ſans autre Conſeil que lui-même, ſans autre regle que celle de l'eſprit qui l'a conduit depuis trois ans; & que cette Nation reconnoiſſante ne s'occupera qu'à lui donner des éloges, & à multiplier les reſſources dont elle le laiſſera Diſpenſateur.

Il faut que M. de Calonne ſe ſoit bercé de toutes ces eſpérances, & qu'il croye pouvoir les réaliſer; car le myſtere dont il s'eſt enveloppé, les meſures qu'il prend pour empêcher que l'on ne parle devant le Roi, & que l'on ne lui faſſe entendre des vérités, décelent ſon but ſecret. Ce but eſt de couvrir ſon Adminiſtration, dont il craint l'examen, & de faire ſanctionner ſes Comptes, dont il redoute la vérification. Voilà le mot de l'énigme. Ses propo-

ſitions ſur les Douanes, les Adminiſtrations provinciales, la Caiſſe nationale, &c. &c., ſont le jargon du Charlatan qui amuſe & diſtrait pendant qu'il eſcamotte. Si M. de Calonne, depuis un an, avoit pu ſe choiſir un Succeſſeur à ſa dévotion, nous n'en ſerions pas-là; ſon Compte auroit été voilé par l'intermédiaire. Il faut donc aujourd'hui, que, ne pouvant plus impoſer ni emprunter, il uſe de machination, & qu'il faſſe effervefcence, pour ſe ſauver dans la confuſion des débats. S'il y réuſſit, voilà ſon Compte adopté, oublié, & ſes vœux accomplis. Si l'on ſe diviſe ſur les moyens, tout ſera imputé à l'Aſſemblée. Si on s'accorde, ce ſera aux périls de l'Aſſemblée même, & alors la chance ſera toute entière pour M. de Calonne, qui, dût-on le ſoumettre à un Conſeil, reſtera encore le maître d'en faire, comme on le ſait, tout ce qu'il voudra. C'eſt donc au paſſé à inſtruire ſur l'avenir.

COTE IV.

Réplique à la Réponse de M. de Calonne, page 50, de ses Pieces justificatives.

M. DE CALONNE.

Il a été nécessaire de réfondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a *formé ce projet* a rendu un grand service à l'Etat.

REPLIQUE.

Il étoit inutile de refondre les Monnoies; & loin de rendre un service à l'Etat, M. de Calonne a détruit pour long-tems la proportion conventionnelle entre l'or & l'argent, puisque cettte proportion, trop favorable à l'argent, a fait sortir du Royaume un très-grand nombre d'écus, qui sont aujourd'hui en masse chez nos voisins. Ce qu'il y a de très-certain, d'ailleurs, c'est que, sur les frontieres du nord & du midi de la France, l'argent monnoyé est fort rare, & que toutes les denrées sont augmentées progressivement par l'augmentation du numéraire conventionnel. Tous ceux qui voyagent chez l'étranger perdent un seizieme sur le louis neuf, attendu que ces louis n'ont cours que pour 22 l. 10 s.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des Louis qu'un *petit nombre d'Hôtel des Monnoies*. On auroit même désiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule Mon-

Il étoit sage & juste d'employer à cette nouvelle refonte tous les Directeurs à qui le Roi avoit vendu le droit de fabriquer les monnoies. L'en-

noie de Paris, comme on avoit fait en 1719 : la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté, dans ses représentations, pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoies où s'exécuteroit la refonte ; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier choix, est un de ceux qui fut ajouté par les Lettres Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alsace, que d'après les représentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

gorgement & l'embarras qui sont résultés de la lenteur du service, au mois de Janvier 1786, ont assez prouvé que l'Hôtel de la Monnoie n'auroit pas suffi pour la refonte. Mais il paroissoit vraisemblablement utile à M. de Calonne que le secret des $\frac{4}{32}$ fût connu de peu de personnes, & que le bénéfice en fût plus facilement partagé.

Cette *immensité d'émolumens* n'est qu'une imposture. Les droits sur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui se distribuoient entre tous les Officiers réunis, montoient en somme totale à 13 sols 6 deniers par marc d'or ; & leur fixation existoit depuis plus de cent ans. Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choses avoient plus que doublé de prix. De plus, les refontes générales sont plus dispendieuses en proportion, elles nécessitent des frais extraordinaires ; & dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conséquence, il est d'usage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce sujet l'Arrêt du du Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cepen-

L'augmentation des denrées a pu paroître un motif pour autoriser le Ministre à augmenter le droit de tous les Officiers des Monnoies, mais on auroit pu restreindre ceux des Directeurs.

dant, en cette occaſion, on s'eſt borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-tems, ſans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or; de maniere que par le doublement ils reçurent, en 1726, 1 liv. 7 ſ. par marc; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 ſ. 3 d. pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fuſſent à des prix exceſſifs. On peut juger, par ce détail, s'il y a eu *générosité* & *profuſion*.

Ici ſe manifeſte le but de ce Mémoire, & l'animoſité effrénée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une ſimple *lettre miniſtérielle*, eſt un ordre du Roi donné après délibération en ſon Conſeil, & qui a été enſuite revêtu de Lettres patentes (ſous le titre de *déclaration*), enregiſtrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude ſans exemple*, eſt la reſtauration du titre des monnoies d'or effectuées aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté, non pas au-deſſus de cinq millions, mais trois à quatre millions, pour cet acte de juſtice, ce n'eſt qu'une diminution ſur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

Le titre légal de l'or monnoyé eſt en effet de 22

Ces Lettres patentes, adreſſées à la Chambre des Comptes, étoient indiſpenſables pour autoriſer les Directeurs à compter de leurs bénéfices, & à pouvoir partager avec leurs Sous-Fermiers le produit de ces fameux $\frac{1}{32}$. Si on eût adreſſé cette Loi à la Cour des Monnoies, elle auroit fait connoître au Miniſtre le tort réel que l'on faiſoit au Roi. Mais on a eu grand ſoin d'écarter d'elle tout ce qui avoit rapport à cette manœuvre, & de lui cacher les procès-verbaux dreſſés pour les eſſais, les 11, 12, 13 & 14 Novembre 1786.

La Déclaration du 30 Octobre 1785 porte que

karats, ſauf *le remede de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le ſuppoſe ici; Sa Majeſté ayant réglé que les louis ne pourroient plus être au-deſſus de 21 karats vingt-un trente-deuxiemes. Au ſurplus, tout ce qui provient des *remedes*, appartient au Roi. Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

« le travail des nouveaux » louis ſera fait aux mê» mes remedes de poids » & de loi que nos mon» noies d'or actuelles, & » ſera jugé en notre Cour » des Monnoies, confor» mement à nos précé» dens Edits & Déclara» tions ». Les louis étant au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$, ſont jugés bons, & leur titre eſt tel. Mais quand le Rédacteur de la Réponſe de M. de Calonne fait ſes calculs d'après le titre de 21 karats $\frac{21}{32}$, il en impoſe très-certainement.

Il ſembleroit, par ce faux expoſé, que les eſpeces ne ſont miſes en circulation, *qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a conſtaté qu'elles ſont à leur titre*. Mais il eſt de fait que les eſpeces d'or ou d'argent ſont livrées au Public auſſi-tôt après que, ſur le rapport de l'Eſſayeur, qui les vérifie dès qu'elles ſortent du balancier, les Jurés-Gardes, qui en font auſſi eux-mêmes l'examen, en ont autoriſé la délivrance. C'eſt là ce qui ſe pratique conſtamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés ſe fait enſuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les ſix mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Le procès-verbal eſt illégal & par conſéquent nul. Un Adminiſtrateur vraiment ſage n'auroit eu aucun égard à des opérations faites clandeſtinement par des gens intéreſſés à le tromper. Ce procès-verbal a été fait par le Directeur & l'Eſſayeur de la Monnoie de Paris. L'un a fourni les louis & l'autre a fait les eſſais; l'un a rédigé & l'autre a ſigné. Pour faire connoître le ridicule de ce procès-verbal, on l'a joint ici, avec la lettre du Miniſtre, ſous la cote V. C'eſt cependant ce même procès-

Comment peut-on dire que le Miniſtre *a feint de croire*, lorſqu'il n'a cru que ce qui réſulte d'un procès-verbal authentique & dreſſé ſuivant la forme toujours citée en pareil cas ?

procès-verbal que M. de Calonne annonce comme très-régulier & très-exact. L'eſſayeur général, & l'inſpecteur général, qu'il cite comme préſens à toutes ces opérations, n'ont été réellement appellés & préſens que le 14 Novembre à un ſeul eſſai. On leur a remis deux lingots à eſſayer, & ils ſeroient fort embarraſſés de dire de quelles eſpeces ils avoient été fondus. C'étoit le ſecret des $\frac{4}{32}$; je veux dire le mot de l'énigme.

Il eſt conſtaté, par ce procès-verbal, que les louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fuſſent. Le Roi a en conſéquence ordonné cette addition ; elle a dû ſe faire ; elle s'eſt faite. S'il eſt reconnu que, dans un Hôtel des Monnoies, il y a eu à cet égard quelque infidélité, il faut ſans doute la punir ; mais même alors l'affinage n'eſt point *alloué en compte*, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on, d'un délit particulier, conclure un délit général ? N'eſt-ce pas un véritable crime que de rendre ſuſpectés toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Eſſayeur de Strasbourg ſeroit un malhonnête homme ? N'en eſt-ce pas un plus grand encore que d'accuſer l'Adminiſtration d'avoir *autoriſé* la fraude commiſe contre les ordres précis donnés par elle ?

Il ſuffit de lire le Procès-verbal, ſous la cote V, pour juger combien il eſt ſuſpect & quelle eſpece de confiance on peut & on doit y ajouter. On a fait des tarifs en 1771 & 1772, des eſpeces courantes & & étrangeres, & le titre de nos louis a été conſtamment à 21 20. (1).

(1) Il exiſte, dans les Bureaux de l'Adminiſtration deux lettres de Racle, Eſſayeur de la Monnoie de Paris, l'une de 1778, l'autre de 1780, dans leſquelles il dit que par le réſultat des eſſais qu'il a cru devoir faire pour ſa propre ſatisfaction, les louis fabriqués depuis 1725 ſont au titre de 21 karats $\frac{23}{32}$.

Le résultat est incontestable : on l'a démontré dans le Mémoire de développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoissance, ainsi que des ordres donnés en conséquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le silence pendant quinze mois ?

Dans une masse de 900 millions de numéraire, le travail défectueux d'un ou de deux Directeurs des Monnoies, peut-il produire un effet assez considérable pour vicier la masse générale ? Quand on voit d'ailleurs que le travail du Directeur de la Monnoie de Paris s'annonce à 21-22, & que celui de Lille, dont son pere a été Directeur, s'est trouvé à 21-18, peut-on s'empêcher de rire de l'excès de délicatesse du fils, qui n'a pas même voulu faire grace à son pere ?

Ce *Procès-criminel* n'est pas encore jugé ; mais quel qu'en puisse être le résultat, il n'est relatif qu'à la seule monnoie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui est de huit à neuf cents mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de prouver *qu'on n'avoit pas besoin d'affinage*, a prouvé le contraire, puisqu'il en résulte que lorsqu'on ne l'a pas employé, les Louis ne se sont trouvés être qu'à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes.

Ce procès n'est pas encore jugé ; & cependant M. de Calonne assure que tout le travail de la Monnoie de Strasbourg est défectueux, & qu'il y a été fabriqué 18 mille marcs. Peu lui importe d'alarmer par une assertion aussi légere les Négocians & les Banquiers. Mais l'Essayeur lui donne à ce sujet un démenti formel, & c'est ce démenti qu'il s'efforce de redarguer pas des invectives.

On ne sait ce qu'on veut dire par cette prétendue

Le Teinturier de M. de Calonne se met bien à

contradiction entre le résultat du Procès-verbal & les *faits qui y sont consignés* ; peut-être la rapporte-t-on à ce que, suivant plusieurs des essais, le titre des anciens Louis est à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au lieu qu'on l'a considéré comme n'étant qu'à 21 dix-sept trente-deuxiemes. Mais l'on voit, par le même Procès-verbal, qu'il est de dix-huit trente-deuxiemes foible, ce qui tient le milieu entre dix-sept & dix-huit. Il a paru équitable de compter sur le pied de dix-sept, & les vérifications postérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans son Conseil qu'il convenoit que le titre des nouveaux Louis, ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remedes déduits, il étoit juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matiere qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes, pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence ; & une déclaration en forme a confirmé cette decision.

découvert sur la défectuosité des anciens Louis dont il prétend que Sa Majesté étoit instruite. La Déclaration qui ordonne la refonte, est du 30 Octobre ; la lettre du Ministre du 4 Novembre suivant, & les Procès-verbaux d'essai sont des 11, 12, 13, 14, 15 & 16. Le Ministre n'a donc pu être instruit que le 18 au plutôt. Sa lettre aux Directeurs est en effet du 30 ; &, comme il faut de l'ordre, les Lettre patentes adressées à la Chambre des Comptes, (& non à non à la Cour des Monnoies, quoique cette Loi dût lui être aussi adressée) sont du même jour ; & cependant le Directeur travailloit déjà, fondoit, ajoutoit ou n'ajoutoit pas.

Si la sortie de nos louis devenoit excessive, comme le dit M. de Calonne, ces louis n'étoient donc pas défectueux ; & s'ils n'étoient pas défectueux, pourquoi avoir autorisé quelques Directeurs à ajouter $\frac{4}{32}$ de fin qui sont inutiles & en pure perte pour le Roi ?

OBSERVATION.

Le projet de la refonte de l'or avoit été proposé à M. de Fleury & à M. Necker, qui l'avoient rejetté sur la foi d'un de ces Faiseurs de projets qui n'ont que leur intérêt pour guide, & nulle connoissance des principes de l'Aministration. M. de Calonne adopta ce plan, parce que l'on proposoit un résultat de 15 à 18 millions de bénéfices. Il auroit dû auparavant consulter le premier Commis, chargé du département des Monnoies, qui est très-instruit de cette parties d'Administration, ou le chef de la Cour des Monnoies lui-même; mais il redoutoit apparemment les lumieres & les connoissances de l'un, la probité & le désintéressement de l'autre.

En 1759, lors de l'apport de la vaisselle aux Hôtels des Monnoies, le Directeur de la Monnoie de Paris, pere du Directeur actuel, observa qu'il y avoit une espece de vaisselle, qu'il désigna sous le nom de vaisselle plate soudée, laquelle, à raison desdites soudures, ne rapportoit pas le même titre que les autres vaisselles à la fonte. Il fit faire, par les Commissaires de l'Hôtel, des procès-verbaux pour en constater le titre. Ces procès-verbaux qu'il dirigea furent faits à son avantage; ils fixerent le titre de certe vaisselle à 11 den. 6. gr. Par le résultat de ces procès verbaux, il intervint des Lettres Patentes adressées à la Chambre des Comptes, qui autoriserent les Directeurs à compter de cette vaisselle sur le pied de 11 d. 6. gr. Il fut même rendu quelques comptes de Directeur, en vertu & conformément auxdites Lettres Patentes.

La Cour des Monnoies ayant eu connoiſſance de ces procès-verbaux & du titre inférieur de cette vaiſſelle, fixé par leſdits procès-verbaux, fit rendre plainte par ſon Procureur-Général, contre l'Affineur & Directeur de la Monnoie de Paris, pour s'être induement approprié, au préjudice du Roi, une partie du fin contenu dans leſdites vaiſſelles. L'Affineur fut décreté de priſe-de-corps & le Directeur d'ajournement perſonnel. Il fut fait des eſſais juridiques qui prouverent la fauſſeté du titre porté auxdits procès-verbaux; mais l'Affineur & le Directeur éviterent la peine que la loi prononçoit contr'eux, en employant, pour ſeul moyen de défenſe, le contenu de ces mêmes procès-verbaux.

L'Adminiſtration éclairée par la procédure, fit faire de nouveau des procès-verbaux authentiques, par le réſultat deſquels le titre de cette vaiſſelle fut fixé à 11 den. 9 gr.; en conſéquence il intervint une Déclaration du Roi, annullant les Lettres Patentes, qui autoriſoient les Directeurs à compter ſur le pied de 11 den. 6 gr. La même Déclaration annulle également les comptes rendus, & ordonne qu'ils compteroient ſur le pied de 11 den. 8 gr. Ce Directeur fut interrogé ſur la ſellette.

Il eſt aiſé de voir la reſſemblance de l'opération de la fonte des vaiſſelles en 1759, avec celle de la refonte de l'or.

COTE V.

Copie du Procès-verbal d'Essai pour la Refonte des Especes d'or.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-cinq, le onzieme jour du mois de Novembre, sur les huit heures du matin; nous Noël-Dominique de Bourdelois, Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur Général en sa Cour des Monnoies, en cette qualité Commissaire du Conseil pour l'intérieur de l'Hôtel des Monnoies à Paris, étant audit Hôtel, assisté de Pierre-Louis Gueudré de Ferrieres, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire de Sa Majesté près ladite Cour, & Greffier ordinaire de la Commission, en conformité des ordres du Roi à nous notifiés par la lettre de M. le Contrôleur Général des Finances, en date du 4 Novembre de la présente année, laquelle demeure annexée à la minute du présent procès-verbal; nous nous sommes fait représenter par le sieur Dupeiron de la Coste, Directeur de ladite Monnoie, vingt mille louis d'or de 24 livres, lesquels il nous a remis en vingt sacs qu'il nous a déclaré lui avoir été remis par l'Administration, & peser 660 marcs, 3 onces 7 den. 12 gr.

Lesdites especes nombrées, examinées & pesées, après en avoir écarté quelques pieces dont la légéreté, la couleur & la figure, nous faisoient, ainsi qu'au Directeur, soupçonner la bonté, & y en avoir substitué d'autres, dont le poids & le caractére ne laissoient rien à desirer;

nous avons reconnu, 1°. que lesdits vingt mille louis étoient indifféremment mêlés de *doubles*, de *ſimples*, & de *demi louis*; 2°. qu'il y en avoit de toutes les Monnoies qui ſont actuellement ouvertes ou qui l'ont été depuis 1726; 3°. qu'il y en avoit de tous les milleſimes, tels qu'ils circulent & ont toujours circulé dans le Royaume depuis l'Edit de 1726.

Nous avons requis que leſdites Eſpeces nous fuſſent remiſes, à l'effet de les faire fondre & convertir en lingots; après les avoir néanmoins fait peſer de nouveau en préſence du Directeur, pour reconnoître ſi le poids en étoit le même, nous avons vu que leſdites eſpeces peſoient 660 marcs, 3 onces, 7 den. 12 gr.

A l'inſtant le Directeur nous a livré leſdites eſpeces, & fait repréſenter par Lebœuf, Fondeur de ladite Monnoie, quatre creuſets neufs.

Nous étant tranſportés dans la fonderie à l'or, ils nous ont remis la clef d'une armoire fermante à deux tours, dans laquelle nous avons dépoſé leſdits ſacs contenant chacun mille louis à 24 livres.

Les fourneaux étant allumés, nous avons mis ſéparément dans les creuſets ci-deſſus, les vingt mille louis dans leurs ſacs, fermés & cachetés à cet effet, *ne varietur*; & il en eſt réſulté vingt lingots de trente-un à trente-deux marcs environ chacun, ſans compter les déchets; & ladite fonte faite, nous avons remis leſdits vingt lingots au ſieur Racle, Eſſayeur particulier de la Monnoie de Paris, pour en faire l'eſſai; ce qu'il a exécuté en notre préſence.

Il s'eſt trouvé par le réſultat dudit eſſai, que le titre commun deſdits vingt lingot eſt de 21

karats $\frac{17}{32}$, ſuivant le rapport dudit ſieur Racle, qui a ſigné avec nous & notredit Greffier. Ainſi ſigné, *Bourdelois*, *Racle* & *Gueudré*.

Et le lendemain douze dudit mois, ſur les huit heures du matin, étant audit Hôtel des Monnoies, aſſiſté comme deſſus, nous avons requis le ſieur Racle, Eſſayeur particulier de ladite Monnoie, de faire une nouvelle repriſe de tous les eſſais faits la veille. D'abord nous avons pris cinq de ces lingots au haſard, que nous lui avons remis pour faire leſdits eſſais, & de ſuite nous avons maſqué les quinze autres lingots pour qu'ils ne puiſſent être reconnu; ledit Eſſayeur ayant procédé en notre préſence aux priſes d'eſſai aux deux bouts & au milieu deſdits lingots, & fait toutes opérations néceſſaires auxdits eſſais, il en eſt réſulté un titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$ un peu forts, ou 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$, ſuivant le rapport dudit ſieur Racle, qui a ſigné avec nous & notre Greffier, &c.....

Et ledit jour, ſur les ſix heures du ſoir; audit Hôtel des Monnoies, aſſiſté comme deſſus; nous avons demandé au ſieur Dupeiron de la Coſte, Directeur de ladite Monnoie, quatre nouveaux ſacs de mille louis chacun, pour en faire une nouvelle fonte, leſquels il nous a remis, & après les avoir comptés & examinés avec les mêmes précautions que le jour d'hier, nous avons procédé en préſence dudit Directeur à leur peſée, & avons reconnu que le poids deſdits quatre ſacs étoit de 132 marcs 22 den., après quoi nous avons fait ficeler les ſacs où nous avons mis leſdits quatre mille louis, & les avons cachetés & paraphés *ne varietur*, & avons ſigné, &c.....

Et le lendemain 13 dudit mois, affifté dudit Me Gueudré, Greffier de notre Commiffion, fur les huit heures du matin, étant audit Hôtel des Monnoies; nous nous fommes tranfportés à la fonderie à l'or dudit Hôtel, où, après avoir fait allumer quatre fourneaux, nous avons fait vuider dans quatre creufets que nous avons reconnus pour neufs, chacun defdits facs de mille louis, mis cejourd'hui fous nos fcellés, où ils ont été fondus en notre préfence. Enfin, nous avons fait remettre les quatre lingots au fieur Racle, Effayeur particulier de ladite Monnoie, pour faire l'effai de chacun d'eux féparément, lequel après avoir fait fa prife d'effai, aux deux bouts & au milieu de chacun defdits lingots, & fait de fuite en notre préfence les opérations defdits effais, il en eft réfulté que le titre commun defdits quatre lingots eft de 21 karats, 17 à $\frac{18}{32}$; & a, ledit Effayeur, figné avec nous & notre Greffier, &c....

Et le lendemain, 14 dudit mois de Novembre audit an, étant audit Hôtel de la Monnoie, affifté comme deffus, en raifon de nos opérations des jours précédens, furpris de trouver obftinément un titre auffi foible, & croyant devoir apporter plus d'attention & de fcrupule à une expérience de cette conféquence; nous avons demandé au fieur Dupeiron de la Cofte, Directeur de ladite Monnoie, deux nouveaux facs de mille louis chacun, & avons requis le fieur Dupeiron pere, ancien Directeur de ladite Monnoie, & le fieur Tillet, Infpecteur général des effais, d'examiner avec nous, piece à piece, lefdits deux facs de 10000 louis; ce qu'ayant fait avec toute l'attention poffible, après en avoir coupé plufieurs dont la figure nous paroiffoit défectueufe qui, au fond, fe font trouvés bons, &

deux ſeulement reconnus faux ; nous avons fait procéder, en notre préſence & en celle dudit Directeur, à la peſée deſdits deux mille louis qui ſe ſont trouvés peſer 66 marcs 22 deniers 12 gr.; ce fait, nous nous ſommes tranſportés en la fonderie à l'or dudit Hôtel, accompagnés & aſſiſtés comme deſſus, où nous avons fait fondre, en nos préſences, dans deux creuſets neufs leſdits deux ſacs de 1000 louis chacun, verſés à nud dans leſdits creuſets. Ladite fonte faite, il en eſt réſulté deux lingots, que nous avons fait remettre aux ſieurs Beſnier, Eſſayeur général des Monnoies, & Racle, Eſſayeur particulier à la Monnoie de Paris, en les requérant d'en faire l'eſſai, en notre préſence & celle du ſieur Tillet, Inſpecteur général des eſſais; leſquels Eſſayeurs, après avoir fait leur priſe d'eſſais aux deux bouts & au milieu de chacun deſdits lingots, & fait de ſuite ès mêmes préſences que deſſus toutes les opérations néceſſaires; nous ont dit & rapporté que le titre deſdits deux lingots, eſt de 21 karats de $\frac{18}{32}$ un peu foibles; & ont leſdits Eſſayeurs, ledit Inſpecteur général des Eſſais, & notre Greffier ſigné avec nous, &c.

Et le lendemain, 15 Novembre audit an, ſur les dix heures du matin, aſſiſté comme deſſus, étant audit Hôtel; nous avons demandé au ſieur Dupeiron de la Coſte, Directeur, des louis d'or de différentes Monnoies, ſéparément pour faire une nouvelle expérience; & après qu'il nous en a eu donné, 1°. 100 de la Monnoie de Paris, de différens milléſimes peſés devant lui & reconnus du poids de 3 marcs 2 onces 14 deniers.

Rapport des Eſſais 21^{k}22

2°. 75 de la Monnoie de
Lille, peſans. . . 2^{m} 3^{o} 22^{d} 12^{g}—21 18

3°. 75 de la Monnoie de Pau, pesans. . . 2 3 22 12 — 21 16

4°. 50 de la Monnoie de Lyon pesans. . . . 1 5 . 6 . . . — 21 19

5°. 25 de la Monnoie de Perpignan pesans. . 6 15 . . . — 21 19

6°. 25 de la Monnoie de Bayonne. . . . . 6 15 . . . — 21 19

7°. 25 de la monnoie d'Aix. . . . . . 6 15 . . . . — 21 21

8°. 25 de la Monnoie de Toulouse. . . . . 6 15 . . . — 21 17

Total 400 louis, à 24 livres piece, lesquels nous avons, en notre présence, fait convertir en huit lingots, & ensuite remettre au sieur Racle, Essayeur de ladite Monnoie pour en faire l'essai, sans qu'il sût d'où provenoient lesdits lingots; lequel après avoir fait les pieces d'essai, en la maniere accoutumée, ainsi que toutes les opérations nécessaires, en notre présence, & les reprises desdits huit essais, il a été démontré que le lingot, mis sous le n°. 1, fait avec des louis fabriqués à Pau, est à . . . $21^{k}\ \frac{16}{32}$ . . .

Que celui mis sous le n°. 2, Paris, est à . . . . 21 $\frac{21}{32}$ . . .

Que celui mis sous le n°. 3, Lyon, est à . . . . 21 19 . . .

Que celui mis sous le n°. 4, Perpignan, est à . . . . 21 19 . . .

Que celui mis sous le n°. 5, Bayonne, est à . . . . 21 19 . . .

Que celui mis sous le n°. 6, Toulouse, est à . . . . 21 17 . . .

Que celui mis sous le n°. 7, Aix, est à . , ... , 21 21 . . .

Que celui mis sous le n°. 8, Lille,

eſt à . . . . 21 18 . $\frac{7}{8}$

Ce qui fait pour tous un titre commun de . . . . 21 $\frac{18}{32}$ & $\frac{7}{8}$

ſuivant le rapport dudit Eſſayeur qui a ſigné.

Nous avons enſuite fait faire, par ledit ſieur Racle, un nouvel eſſai d'un double louis de la Monnoie de Strasbourg dont le titre a été reconnu être de . . . . 21 $\frac{21}{32}$ . . .

D'un louis ſimple de la Monnoie d'Amiens dont le titre . . . . . . 21 19 . . .

Suivant le rapport dudit Eſſayeur, leſdits trois louis ayant été fournis, par le ſieur Madinier, ils peſoient, ainſi qu'il a été vérifié, en ſa préſence, 19 deniers 3 gr., & ont avec nous ſigné, ledit Racle & notre Greffier, &c.

Et le lendemain, 16 Novembre audit an, aſſiſté dudit Greffier de notre Commiſſion, ſur les cinq heures de relevée, étant audit Hôtel, nous avons procédé, en préſence du Directeur, à la peſée de tous les lingots d'or, ci-devant mentionnés, réſultans d'une fonte de mille louis chacun, leſquels lingots ont été mis dans la balance deux à deux; enſuite, il a été procédé à la peſée des huit lingots faits avec les quatre cens louis, de huit Monnoies diſtinctes & ci-devant citées, & des recoupes de tous les eſſais; enſuite, on a peſé les lavures & grenailles de toutes leſdites fontes, dégagées de toutes matieres étrangeres & la totalité de ceſdites peſées, ſans y comprendre les trois louis eſſayés le jour d'hier, leſquels ont été rembourſés, au ſieur Madinier, par le Directeur, s'eſt portée à 869 marcs 4 onces 14 den.; & il n'eſt pas fait mention des cornets d'eſſais, gardés par le ſieur Racle, Eſſayeur, leſquels quoique extraits de tous les

lingots, dont eſt ici queſtion, n'ont pas fait corps avec la peſée totale. Nous obſervons que toutes ces fontes ont pu occaſionner, au Directeur, une dépenſe de ſept à huit voies de charbon. Dont & de tout ce que deſſus, nous avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon; & ont avec nous ſigné, notre Greffier & le ſieur Dupeiron de la Coſte, Directeur, auquel nous avons fait la remiſe de toutes les matieres ſuſdites. Ainſi ſigné *Bourdelois*, *Gueudré*, & *Dupeiron de la Coſte.*

Copie de la Lettre de M. le Contrôleur Général à M. Bourdelois, du 4 Novembre 1785.

L'intention du Roi, Monſieur, eſt que vous vous tranſportiez le plutôt poſſible à la Monnoie de Paris, en votre qualité de Commiſſaire du Conſeil en cette partie, pour vous faire remettre, par le Directeur de ladite Monnoie, autant de louis d'or actuellement courans que vous jugerez à propos, à l'effet de faire toutes les expériences que vous croirez néceſſaires, pour en connoître le titre commun; vous voudrez bien dreſſer un procès-verbal des différens eſſais, qui auront été faits en votre préſence, & me l'adreſſer tout de ſuite, pour que je puiſſe en reconnoître les réſultats.

Je ſuis très-parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

DE CALONNE.

Collationné ſur la minute, *ſigné*, GUEUDRÉ.